

Le système de l'inceste

Enquête sur les freins institutionnels et symboliques de la bonne prise en charge de la problématique de l'inceste





: lien consultable ou téléchargeable

INTRODUCTION	05
Première partie : le système de l'inceste	08
I. État des lieux	09
A. Élément de définition	09
B. Contexte légal et juridique	11
C. L'inceste en quelques chiffres	13
II. Approche socio-historique : l'inceste comme interdit	16
A. Bilan anthropologique	16
B. Psychologie et psychanalyse	17
C. Avancée des sciences-médicales	19
III. L'inceste comme système	20
A. La famille comme lieu de violence	20
B. La domination sur les enfants	23
C. Le continuum de la violence	25
D. Entre causes pathologiques et sociologiques	27
a. Pédophilie vs pédocriminalité	27
b. Inceste : résultat d'un processus de socialisation	28
E. Culture de l'inceste	30
Conclusion partie 1 : Système de l'inceste, au croisement des rapports de domination	32
Deuxième partie : prise en charge des victimes et obstacles institutionnels	34
IV. Institutions policières et judiciaires	35
A. Le droit et l'inceste	35
B. Insuffisances matérielles et budgétaires	40
C. Formations lacunaires	42
V. Structures sociales et associatives	45
A. Prise en charge des victimes d'inceste et/ou de pédocriminalité	45
B. Genèse d'associations	46
C. Autres structures relatives à la violence sexuelle (VS)	47
VI. Assistance médicale et psychologique	48
A. Le manque de psycho-traumatologue	48
B. La reconstruction de l'inceste : un travail en temps plein	49
VII. Pistes de réflexions : quelles initiatives pour les victimes d'inceste	50
A. Propositions et initiatives	50
B. Dysfonctionnements : quelles solutions ?	51
Conclusion	53
Pour aller plus loin	57
Merci aux interventions	57

INTRODUCTION

Depuis 2017, le hashtag #metooInceste a timidement émergé sur les réseaux sociaux et a permis une relative libération de la parole, entraînant avec lui un intérêt de l'inceste sur la scène médiatique voire politique. Le documentaire *Un silence si bruyant*, réalisé par l'actrice Emmanuelle Béart en 2023¹, a également secoué la scène médiatique belge et a suscité un débat entre représentants politiques et travailleurs de première ligne. Ces discussions concernent de plus en plus les difficultés vécues par les victimes et les obstacles auxquels elles sont confrontées lors de leur prise en charge, un aspect longtemps négligé par les politiques publiques belges.

Qu'est-ce qui peut expliquer la difficulté de traiter ce genre de problématique ? L'inceste renvoie aux relations interdites entre les membres d'une même famille ; ce phénomène a toujours été abordé par le biais d'un présupposé moral qui condamnerait automatiquement sa mise en pratique. Que ce soit dans un discours populaire mais également dans une approche plus théorique voire académique, le sujet suscite une sorte d'effroi au sein de la société civile qui associe l'inceste à un acte d'abomination. Dans une certaine mesure et selon une vision psychanalytique, sa dimension morale le renverrait à une sorte de fantasme refoulé, presque intrinsèque à notre humanité. Toutefois, sa pratique demeurerait rarissime, étant donné que l'inceste est réprimé par son interdit et renvoyé plutôt à un cadre conceptuel. De fait, bien qu'il soit condamné sur un plan discursif et juridique – notamment au sein du code civil belge –, il n'est officiellement défini de manière explicite en tant qu'infraction sexuelle à part entière au sein du code pénal que depuis 2022.

Sous quel prisme faut-il désormais réfléchir à l'inceste ? S'il a fait l'objet de réflexions théoriques en raison des présupposés moraux qu'il incarne, l'inceste nécessite d'être analysé pour ce qu'il est et pour ce qu'il engendre. La libération de la parole des victimes a permis de réaliser la fréquence de l'inceste ainsi que l'ampleur des effets qu'il produit. Mais la sortie du silence demeure une première étape dans le parcours des victimes ; leur prise en charge, qu'elle ait lieu sur un plan juridique, médical ou social, semble encore entravée d'obstacles, ce qui complique la sortie du silence. Cette étude tente dès lors de répondre à cette problématique également en raison des observations menées sur le terrain de l'éducation permanente : ces dernières années, que ce soit par le biais de l'EP ou dans le cas de formations citoyennes, les publics de Citoyenneté & Participation ont témoigné de la difficulté de trouver de l'aide en cas de violences sexuelles sur enfants ainsi que des complications rencontrées dans le parcours de la prise en charge des victimes d'inceste.

Actuellement, les plaintes déposées pour violences domestiques et sexuelles mènent rarement à une condamnation. Le système judiciaire belge rencontre toujours de nombreuses difficultés et ne parvient pas à assurer un réel suivi de manière systématique pour les victimes de ces violences. Ces manquements suscitent non seulement un sentiment d'impunité chez les agresseurs mais peuvent générer un sentiment d'isolement et un processus de silenciation chez les victimes. Quels sont les éléments générateurs de cet état d'impunité généralisé ? Quels obstacles entravent la bonne prise en considération de l'in-

¹ BÉART E. et MIKOVA A., *Un silence si bruyant*, Production : Haut & Court, France, 2023.

ceste et des victimes ? Comment pouvons-nous interroger ces pratiques dans le contexte actuel ? Pour répondre à ces différentes interrogations, il convient de s'attarder sur les représentations symboliques et théoriques de l'inceste et sur son volet juridique ainsi que sur l'(in)efficacité du système d'accompagnement des victimes en place de ces dernières décennies.

L'objectif de cette publication est de pouvoir identifier les freins inhérents à la mauvaise prise en charge des victimes d'inceste ainsi que les niveaux auxquels ils se situent. Dans un premier temps, nous commencerons par définir ce qu'est l'inceste et la manière dont il est inscrit dans le code pénal belge. Nous nous interrogerons également sur les causes de cette violence pour questionner les théories qui le renvoient à un interdit tout en permettant sa pratique. Pour ce faire, nous adoptons une approche plus socio-historique afin de donner un aperçu sur la manière dont l'inceste a été pensé et conceptualisé. Il est vrai que la recherche en sciences-sociales a été propice à mener une réflexion plus approfondie sur le fonctionnement du phénomène, ce qui implique aujourd'hui de considérer les impacts de ces idées sur nos sociétés actuelles et la façon dont elles ont également participé à une certaine représentation de l'inceste. À l'aide des concepts de famille et du rapport de domination adulte-enfant ainsi que des travaux indispensables de l'anthropologue Dorothee Dussy², de l'autrice Iris Brey et de l'artiste Juliet Drouar³, nous posons une réflexion sur l'inceste défini comme une violence structurelle et systémique, agissant par des normes et des pratiques culturelles.

Dans un second temps, nous analyserons les obstacles institutionnels qui entravent le bon accompagnement des victimes d'inceste. En effet, le secteur judiciaire, les services d'aide aux victimes et les professionnels de santé, sont en ligne de mire pour accueillir et orienter les victimes. Or, les nombreuses difficultés et obstacles institutionnels auxquels celles-ci sont confrontées nous mènent à réinterroger l'état des ressources disponibles en Belgique, leur fonctionnalité et leur efficacité. Afin d'en comprendre la nature, nous nous référons aussi aux travaux effectués par les professionnels de terrain – notamment grâce aux discussions menées avec les intervenants du colloque du 7 novembre 2023 « Inceste. Écouter, accueillir et accompagner »⁴ – pour établir un bref état des lieux des associations en Belgique ainsi qu'une réflexion sur leur travail.

Trois personnes ont été interviewées dans le cadre de cette étude. Deux personnes victimes d'inceste ont accepté de témoigner de manière anonyme pour raconter leur histoire et parler des difficultés rencontrées lors de leur parcours et leur combat contre l'inceste.⁵ Nour de San, experte et enseignante en matière de violences sexuelles, active dans le cadre de la formation des magistrats suite à la convention d'Istanbul en 2022, a témoigné de la réalité du travail de terrain opéré par les professionnels.⁶

² Dussy D., *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, Paris : Pocket, [2013] 2021, 401 p.

³ Brey I. et Drouar J. (dir.), *La culture de l'inceste*, Paris : Éditions du seuil, 2022, 199 p.

⁴ « Colloque violences sexuelles & conjugales : l'inceste, écouter, accueillir et accompagner les victimes », *La Fédération laïque des Centres de planning familial*, [en ligne :] <https://www.planningfamilial.net/evenements>, consulté le 15 mars 2024.

⁵ Par soucis d'anonymat, leurs noms ont été modifiés : nous les appellerons Sylvie et Lisa.

⁶ Nour de San travaille a travaillé notamment pour le projet « Détection, Prise en charge & Orientation des victimes » (DPO) qui consiste en l'élaboration d'un outil d'information et de sensibilisation destiné aux professionnels de première ligne à Bruxelles et en Wallonie.

Le but de cette étude n'est pas de faire un état des lieux des formes de violences existantes, mais plutôt d'analyser les fondements de cette violence et, de comprendre la manière dont elle s'est cristallisée dans nos sociétés. En identifiant les mécanismes qui permettent la persistance de son exercice, nous sommes amenés à comprendre les difficultés concrètes entravant la résolution de cette violence ainsi que les obstacles plus symboliques intrinsèques à nos modes de fonctionnement sociaux et culturels. Au-delà d'un simple apport théorique qui recense les travaux d'experts ayant travaillé sur la question de l'inceste, l'enjeu est de dresser un regard critique sur la réalité de l'inceste en Belgique, en mettant en dialogue les besoins des victimes et les vécus des travailleurs de terrain.

Première partie

Le système de l'inceste

I. ÉTAT DES LIEUX

A. Élément de définition

L'inceste est un sujet qui a suscité un réel intérêt scientifique de la part de nombreuses disciplines académiques (sciences-médicales, sciences-sociales, droit, etc.), celles-ci ayant chacune proposé un cadre de définition selon leurs propres spécificités. Sur un plan terminologique, « inceste » vient du nom latin *incestum* qui signifie *souillure* et du verbe *incesto*, *rendu impur*. La notion d'impureté qui constitue la sémantique même du mot pourrait justifier son interdit. Si l'on se réfère à une définition plus usuelle, l'inceste désigne simplement « un acte sexuel entre les membres d'une même famille ».⁷

Dans le cadre de ce travail, nous nous référons à la définition proposée par la publication co-rédigée par l'Université des Femmes et l'ASBL SOS inceste en 2021, à savoir : « L'inceste est une violence sexuelle, celle-ci étant réalisée par un (des) parent(s) ou membre de la famille, même par alliance, de la victime. L'agresseur-euse est donc une ou plusieurs des personnes suivantes : le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, pour peu que cette personne ait été mise clairement en position de substitut parental [...] [mais aussi] un frère, une sœur, un demi-frère, une demi-sœur, le/s enfant/s d'éventuel/s beaux-parent/s, un cousin, une cousine, un oncle, une tante, un des grands-parents, le ou la compagne-compagnon stable d'un de ces individus [...] »⁸.

Revenons sur les différents éléments de cette définition afin de mieux appréhender le concept. Dans sa définition, l'inceste est identifié avant tout comme une violence sexuelle. Selon les Centres de Prise en charges des Violences Sexuelles (CPVS), la violence à caractère sexuel consiste en « toute forme de contact sexuel non désiré »⁹, ne nécessitant pas forcément un contact physique entre la victime et l'auteur. De fait, l'inceste relève d'un procédé de violence qui peut être à la fois physique et/ou psychologique. Il peut entraîner dans certains cas des situations de viols mais aussi d'autres faits comme des gestes ou d'autres types de contact sans pénétration : atteinte à l'intégrité sexuelle, voyeurisme, exhibitionnisme, imposition de contenu pornographique, etc.¹⁰ Ces violences doivent être examinées en tant que telles, à savoir que leur dimension sexuelle constitue avant tout un *modus operandi* qui permet d'exercer la violence.

Ce qui distingue l'inceste des autres violences sexuelles est qu'il prend place dans un cadre familial, caractéristique qui génère son interdit à la fois sur un plan moral et légal. La définition de la famille que nous connaissons aujourd'hui est associée aux liens de sang et de parenté existants entre les membres d'un groupe social. Par conséquent, le concept comprend à la fois les parents, les en-

⁷ Cette définition est proposée par la plateforme de femmes de droit : BEN JATTOU M. et DARCIS M., « L'inceste, l'ultime tabou ? », *Femmes de droit*, le 11 juillet 2022, [en ligne :] <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/inceste>, consulté le 15 novembre 2023.

⁸ GODERNIAUX L. (dir.), *Recommandations. Pour une politisation de l'inceste et des réponses institutionnelles adaptées. Rapport d'expertise et recommandations*, Bruxelles : Université des Femmes, Coll. : « Agirs féministes », 2020, 104 p.

⁹ « Violences sexuelles et consentement », *Centre de Prise en charge des Violences Sexuelles* [en ligne :] <https://cpvs.belgium.be/fr/persona-page/informations-destinees-aux-victimes>, consulté le 16 novembre 2023.

¹⁰ Dans le cas d'inceste, ces violences peuvent prendre différentes formes comme des toilettes à répétition ou des attouchements aux parties génitales.

fants, les frères et sœurs, les cousins/cousines, les oncles/tantes, les neveux/nèces et les grands-parents. Notons que le lien de sang, à la fois d'un point de vue juridique et symbolique, ne constitue pas un élément indispensable pour concevoir la famille. En effet, les parents par alliance sont également compris dans cette définition (beau-père/ belle-mère, demi-frère/demi-sœur, oncle/tante par alliance, etc.) ainsi que les tuteurs légaux et les proches de parents vivant sous le même toit – ces derniers pouvant être considérés comme des membres à part entière de la famille.

Si l'inceste dans le sens large du terme peut concerner des personnes majeures, les victimes sont généralement caractérisées par leur âge – les premiers faits d'inceste survenant en moyenne vers l'âge de dix ans.¹¹ L'inceste peut également être commis par des personnes mineures, les victimes étant caractérisées par le fait qu'elles sont généralement plus jeunes que leurs agresseurs.¹² Ce dernier élément révèle une autre caractéristique propre à l'inceste, à savoir qu'il s'agit d'un acte pédocriminel.¹³ La pédocriminalité se définit comme tout type de violence sexuelle commise sur des personnes mineures, indépendamment de la nature de la relation entre auteur et victime.¹⁴ De fait, la particularité de l'inceste repose sur le milieu dans lequel la violence sévit – à savoir la famille – ainsi que sur la nature de la relation entre incesteur et incesté. Notons qu'il existe toutefois un certain continuum entre ces deux catégories de violence, les infractions pédocriminelles étant réalisées dans une majorité de cas au sein de la sphère privée (proche de la famille, professionnel du milieu scolaire, baby-sitter, etc.) et par un auteur connu de la victime.¹⁵ Les recherches menées relatives aux violences sexuelles sur mineurs démontrent que les relations entre les enfants et leurs agresseurs sont établies sur un lien de proximité, d'autorité et/ou de confiance.¹⁶ Toutefois, il convient de signaler que toutes les affaires de pédocriminalité ne constituent pas des cas d'inceste. Chaque situation est spécifique et doit se référer aux éléments qui la définissent.

Pour résumer ces éléments de définition, nous pouvons dire que l'inceste prend place dans un contexte spécifique, à savoir celui de la famille, et consiste en des faits de violence sexuelle, commis par un individu sur une personne mineure.

¹¹ Cette moyenne provient de l'enquête d'IPSOS : « Violences sexuelles dans l'enfance », *Mémoire traumatique et victimologie*, 2019, p.10.

¹² C'est l'une des raisons pour lesquelles nous adoptons l'appellation « incesteurs » afin de ne pas faire l'amalgame entre adulte et agresseur. À ce sujet, voir les travaux de Corentin Legras : « Incestes commis par des mineurs : penser la minorisation des cadettes dans les violences de genre intrafamiliales », *Journée d'étude Violences de genre subies par les populations minoritaires et minorisées. Études empiriques, perspectives théoriques*, Paris : Réseau VISAGE, 2023.

¹³ La pédocriminalité ne doit pas être confondue avec la pédophilie qui, de par son étymologie, suppose une attirance naturelle pour les enfants. Voir : « Les mots qui banalisent », *noustoutes.org*, [en ligne :] <https://www.noustoutes.org/manuel-action/mots-qui-banalissent>, consulté le 16 novembre 2023.

¹⁴ « Pédocriminalité », *Interpol.int*, [en ligne :] <https://www.interpol.int/fr/Infractions/Pedocriminalite>, consulté le 25 juin 2024.

¹⁵ L'association française Mémoire Traumatique et Victimologie relève aussi que, dans près d'un cas sur deux d'agression sexuelle sur mineur, l'agresseur est un membre de la famille.

¹⁶ Voir « L'inceste », *Face à l'inceste*, 2023, [en ligne :] <https://facealinceste.fr/nos-themes/l-inceste>, consulté le 15 novembre 2023, Extrait de : BREY I. et DROUAR J. (dir.), *op. cit.*, p.12.

B. Contexte légal et juridique

La définition de l'inceste telle que retenue dans la présente étude nous a permis de situer ce phénomène au sein d'un certain contexte social, celui de la famille, qui le renvoie directement à sa dimension illégitime. C'est pourquoi, nous réfléchissons à la manière dont l'inceste prend également place, au-delà de sa dimension conceptuelle, dans un cadre légal. Sa définition au sein du code pénal est récente en Belgique, inscrite officiellement à la suite de la réforme du droit sexuel de 2022. Avant cela, l'inceste constituait une circonstance aggravante pour les faits de viol ou d'attentat à la pudeur mais n'était aucunement défini ou reconnu comme crime spécifique.¹⁷ Il y est également fait mention dans le code civil par l'interdiction du mariage entre « ascendants et descendants, [...] entre les alliés dans la même ligne »¹⁸ et « entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu »¹⁹.

En matière de violence sexuelle, le droit belge a intégré depuis 1989 la notion de viol au sein du code pénal²⁰ ; cette mesure a eu pour effet de reconsidérer la gravité des infractions à caractère sexuel et de revoir les peines associées. S'en sont suivies d'autres évolutions sur le plan pénal en matière de violences sexuelles, plus spécifiquement sur les questions de pédocriminalité – comme la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs ou encore la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.²¹ Ces évolutions répondent notamment à un contexte particulier propre à la Belgique et à son époque ; en effet, durant les années 1980 et 1990, plusieurs affaires de pédocriminalité secouent la société et l'opinion publique. L'une des plus médiatisée est l'affaire Marc Dutroux²², rendue tristement célèbre en raison de la disparition et de la mort de plusieurs mineures, mais également connue pour les multiples négligences commises par les services de police et par les acteurs judiciaires de l'époque.²³ Toutes ces affaires ont conduit à plusieurs réformes au sein des systèmes de police²⁴ et de justice²⁵, relatives aux procédures judiciaires en matière d'enquêtes et de procédures légales. En ce qui concerne la réglementation de la protection des personnes mineures, la question des violences intrafamiliales a été délaissée au profit de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

¹⁷ GODERNIAUX L. (dir.), *op. cit.*, p.15.

¹⁸ Art. 161 du Code civil.

¹⁹ Art. 163 du Code civil.

²⁰ Cette réforme a eu lieu suite au célèbre procès d'Aix-en-Provence, qui retrace l'histoire de deux femmes belges victimes de viol par trois hommes dans le sud de la France en 1974. Si à l'origine, les auteurs sont inculpés pour attentat à la pudeur et coups et blessures devant le tribunal correctionnel, les avocates de l'époque Anne-Marie Krywin, Marie-Thérèse Cuvelier et Gisèle Halimi, parviennent à renvoyer l'affaire en cour d'Assises en 1978. La présence du jury populaire et les plaidoyers des avocates mènent à la médiatisation de l'affaire projetant les affaires de violences sexuelles sur la scène politique.

²¹ « Législation dans les états membre du conseil de l'Europe en matière de violence à l'égard des femmes. Belgique, France, Luxembourg, Suisse », *Direction générale des Droits de l'Homme et des affaires juridiques*, Conseil de l'Europe : Strasbourg, 2009, 82 p.

²² Pour rappel des faits, en 1996, le criminel récidiviste Marc Dutroux est arrêté à Marcinelle. Il est condamné la même année à perpétuité pour séquestration, viols sur mineures et meurtres ainsi que d'autres infractions à caractère pédopornographique.

²³ Voir BILLE A., *Dutroux : L'affaire assassinée*, Investig'Action, 2024, 518 p.

²⁴ Le plan Octopus voit le jour à la même période et comprend des réformes structurelles comme la disparition de la gendarmerie nationale, la mise en place d'un corps fédéral et des corps locaux menés à collaborer ensemble ou encore l'accès au dossier pour les parties civiles.

²⁵ Voir la loi Franchimont qui reprend plusieurs modifications, notamment la possibilité pour les victimes et leurs proches de consulter le dossier de l'affaire traitée : 12 MARS 1998 - Loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, publiée le 1998-04-02, [en ligne :] <https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/api2.pl?lg=fr&pd=1998-04-02&numac=1998009267>, consulté le 13 novembre 2023.

Dans les années 2010, le paysage à la fois médiatique et associatif se sou-ève pour exiger une meilleure prise en charge des victimes de violences sexuelles. En 2020, la convention d'Istanbul mène à la constitution du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) qui pointe les lacunes en matière de législation en Belgique et exprime le besoin de travailler sur un cadre légal cohérent pour répondre à une meilleure prise en charge des victimes de violences sexuelles. Il recommande notamment de requalifier les infractions sexuelles, identifiées jusque-là en termes de législation pénale comme des infractions contre « *l'ordre des familles et la moralité publique* ». ²⁶ En parallèle, SOS inceste, l'Université des femmes et Femmes de droit mènent collectivement un plaidoyer pour une reconnaissance officielle de l'inceste au sein du code pénal. ²⁷

Dès lors, en 2022, la notion d'inceste est redéfinie dans le code pénal de la manière suivante : « *actes à caractère sexuel commis au préjudice d'un mineur par un parent ou allié ascendant en ligne directe, par un parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, ou toute autre personne occupant une position similaire au sein de la famille des personnes précitées. [...] Par parent, on entend également l'adoptant, l'adopté et les parents de l'adoptant* » ²⁸. La définition indique clairement que l'inceste concerne les personnes mineures, celles-ci étant dès lors considérées automatiquement comme non consentantes. Dans le cas où la victime a passé dix-huit ans, les violences subies sont qualifiées de violences sexuelles intrafamiliales non consensuelles. Le cas échéant, la victime doit prouver son absence de consentement. C'est donc bien l'absence de consentement qui est intrinsèque à la notion d'inceste et qui la renvoie à un statut d'illégalité. ²⁹ En se présentant comme une infraction en soi, elle propose désormais un cadre de référence au sein duquel peuvent prendre forme différentes infractions à caractère sexuel. ³⁰ Par ailleurs, sous les recommandations du GREVIO, les infractions sexuelles sont insérées dans un nouveau chapitre du code pénal intitulé « *Des infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, au droit à l'autodétermination sexuelle et aux bonnes mœurs* ». ³¹

Lors de cette réforme, d'autres éléments en matière de violences sexuelles sur mineurs, en dehors de l'inceste, ont été modifiés. Si la majorité sexuelle est toujours fixée à seize ans, entre quatorze et seize ans, l'individu peut exprimer son consentement si la différence d'âge avec l'autre personne ne dépasse pas

²⁶ « Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) Belgique », GREVIO, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2020, p.56.

²⁷ Voir GODERNIAUX L. (dir.), *op. cit.*, 106 p.

²⁸ Art. 417/18 du Code pénal.

²⁹ La notion de consentement a été lors de cette réforme également introduit au sein du code pénal de la manière suivante à savoir qu'il « *suppose que celui-ci a été donné librement [et] ne peut pas être déduit de la simple absence de résistance de la victime. Le consentement peut être retiré à tout moment avant ou pendant l'acte à caractère sexuel. Il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis en profitant de la situation de vulnérabilité de la victime, due notamment à un état de peur, à l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de substances psychotropes ou de toute autre substance ayant un effet similaire, à une maladie ou à une situation de handicap, altérant le libre arbitre. En tout état de cause, il n'y a pas de consentement si l'acte à caractère sexuel résulte d'une menace, de violences physiques ou psychologiques, d'une contrainte, d'une surprise, d'une ruse, ou de tout autre comportement punissable. En tout état de cause, il n'y a pas de consentement lorsque l'acte à caractère sexuel a été commis au préjudice d'une victime inconsciente ou endormie* ». Art. 417/5 du code pénal.

³⁰ KARCHER A. et BASTYNS O., « L'atteinte à l'intégrité sexuelle et le viol », in A. Rizzo (dir.), *Le nouveau droit pénal sexuel*, 2022, [en ligne :] https://www-stradalex-com.ezproxy.ulb.ac.be/fr/sl_mono/toc/DROPEM/doc/DROPEM_006, consulté le 13 mai 2024.

³¹ « Infractions sexuelles », *Service public fédéral Justice*, 2024 [en ligne :] https://justice.belgium.be/fr/themes/securite_et_criminalite/infractions_sexuelles#tab-top-7, consulté le 25 juin 2024.

trois ans.³² En-dessous de quatorze ans, tout individu est considéré comme non consentant, et ce, indépendamment de l'âge de son/sa partenaire ou de l'auteur des faits.³³ La notion d'attentat à la pudeur a été remise en question étant donné le flou juridique qui entourait sa définition. En effet, celle-ci pouvait concerner tout type de comportement à caractère sexuel de nature très diverse, souvent soumise à l'appréciation du juge. La réforme a mené à une clarification de ce point en remplaçant cette notion par l'atteinte à l'intégrité sexuelle, se définissant désormais comme « un acte à caractère sexuel sur ou avec l'aide d'une personne qui n'y consent pas. À la différence du viol, il ne requiert pas de pénétration sexuelle ». ³⁴ Notons aussi que la loi du 14 novembre 2019 a supprimé le délai de prescription pour les agressions sexuelles perpétrées à l'égard de mineurs d'âge au moment des faits.³⁵ Cette mesure a comme objectif de faciliter le dépôt de plainte pour les victimes de violences sexuelles en leur permettant d'entamer des procédures à partir du moment où elles peuvent le verbaliser (parfois entravées en raison de facteurs psychologiques ou autres contraintes socio-économiques).³⁶

C. L'inceste en quelques chiffres

Comment peut-on mesurer l'inceste et ses conséquences ? En Belgique, il n'existe pas encore de statistique permettant de visualiser avec précision le nombre de personnes victimes d'inceste. Toutefois, des enquêtes issues d'associations, de pays limitrophes voire d'organisations internationales permettent de donner une estimation de l'ampleur du phénomène. Dans son rapport de 2014, la Fédération militante des Centres de Planning familial solidaires recense que 84 % des viols concernent des personnes mineures.³⁷ Toujours en 2014, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique que 24 % des petites filles et 11 % des petits garçons sont concernés par l'inceste en Europe³⁸ – entre deux et quatre élèves par classe. En 2019, la plateforme belge SOS inceste a récolté plus de 1200 appels (soit trois à quatre par jour en moyenne) et, lors du confinement, a vu ce chiffre augmenter.³⁹ En 2020 en France, l'étude IPSOS commandée par l'association Face à l'inceste⁴⁰ révèle que 10 % de la population française se déclare avoir

³² 21 MARS 2022 – Loi modifiant le Code pénal [et relative à la compétence d'ester en justice.] en ce qui concerne le droit pénal sexuel [en ligne :] <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/03/21/2022031330/justel>, consulté le 9 novembre 2023.

³³ *Ibid.*

³⁴ « Cadre légal belge », *SOS Viol*, [en ligne :] <https://www.sosviol.be/les-violences-sexuelles/la-loi>, consulté le 9 novembre 2023.

³⁵ Par ailleurs, un recours a été déposé de la part de la Ligue des droits humains et l'Association Syndicale des Magistrats en 2022 pour annuler les propositions de loi mais il a été rejeté. Voir : Cour constitutionnelle, Arrêt n.76/2022 du 9 juin 2022, [en ligne :] https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/ccconst_2022-76, consulté le 13 novembre 2023.

³⁶ « Quels sont les droits de l'enfant face à l'inceste ? », *Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*, Bruxelles : LACODE, 2021, p.7.

³⁷ « Le viol : des informations complètes et pratiques pour mieux la comprendre, l'appréhender et y faire face ». *Sofélia*, 2014, [en ligne :] <https://www.sofelia.be/nos-dossiers-thematiques/dossier-violences-sexuelles/le-viol>, consulté le 6 novembre 2023.

³⁸ Ces chiffres de l'OMS sont cités par la plateforme Femmes de droit : « Inceste ». *Femmes de droit*, 2023, [en ligne :] <http://femmesdedroit.be/nos-actions/inceste>, consulté le 6 novembre 2023.

³⁹ ZACHARIE D., « L'inceste, une si discrète horreur », *La Libre*, le 15 février 2021, [en ligne :] <https://moustique.lalibre.be/actu/2021/02/15/linceste-une-si-discrete-horreur-187993>, consulté le 5 octobre 2023.

⁴⁰ *Face à l'inceste*, [en ligne :] <https://facealinceste.fr>, consulté le 6 novembre 2023.

déjà été victime d'inceste (soit 6,7 millions de personnes).⁴¹ Signalons également que les chiffres qui recensent les personnes victimes d'inceste demeurent imprécis mais pourraient être réévalués à la hausse compte tenu du nombre de cas supposés non-signalés. Le nombre élevé de cas référencés nous amène à envisager les affaires d'inceste non plus comme de simples faits divers ou comme des cas exceptionnels mais comme des violences récurrentes.

Notons que les victimes d'inceste sont sujettes à de lourdes conséquences psychologiques (sentiment de honte et de culpabilité, dépression, addictions, tentatives de suicide, etc.) voire à certains troubles psychiatriques. Selon l'enquête d'IPSOS, 55% des victimes de viol pendant l'enfance disent avoir vécu des épisodes dépressifs, 22% ont déjà fait une tentative de suicide et 21% ont eu des troubles addictifs.⁴² Lisa et Sylvie témoignent de leurs problèmes psychologiques et de leurs différentes addictions ; idées noires, pensées suicidaires, addictions à la cigarette et à l'alcool, troubles du comportement alimentaire (TCA) sont autant de symptômes du stress post-traumatique qu'elles ont subis suite aux violences incestueuses.

Très vite pré-ado, je n'étais pas très stable émotionnellement, j'avais beaucoup d'angoisse et de stress, très tendue [...]. J'avais des comportements autodestructeurs, pas forcément à me faire du mal mais j'avais une tolérance à la douleur très élevée donc je ne sentais vraiment pas mon corps et j'avais des comportements à risque [...]. (Lisa)

Je n'ai pas eu d'amnésie mais c'était resté dans un coin de ma tête. Il y a eu toutes les conséquences possibles comme les dépendances, la boulimie, les crises d'angoisse, les insomnies. (Sylvie)

Les victimes d'inceste subissent dès lors des conséquences d'ordre social (isolement, rejet, anxiété etc.) mais également économique et matériel (difficulté de trouver un travail, coût des soins médicaux etc.). Toujours d'après l'enquête IPSOS, 16% des victimes de viol pendant l'enfance ont eu un ou plusieurs arrêts de travail ou d'absences prolongées pendant la scolarité et 9% sont tombées dans une situation de précarité importante.⁴³

Une fois que j'ai eu mes enfants, je n'ai jamais pu retravailler à temps plein. Au départ, je ne voulais pas pour m'occuper de mes enfants un maximum mais depuis que je suis sortie du déni, j'ai réessayé de travailler et c'était pas possible. Ça fait un an et demi deux ans j'ai des grosses insomnies et je n'arrive pas à travailler. (Sylvie)

En ce qui concerne les condamnations pour violences sexuelles sur mineurs, il n'existe pas non plus à ce jour de chiffre référencé en Belgique. Cependant, l'étude d'Amnesty international sur les violences sexuelles en Belgique de 2020 indique que 53% des affaires de viol sont classées sans suite.⁴⁴ En France, l'étude menée par la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIIVISE) en 2021 indique qu'en moyenne 70% des

⁴¹ « Violences sexuelles de l'enfance, enquête auprès des victimes », IPSOS, Mémoire traumatique et victimologie, 2019, 68 p. [en ligne :] <https://www.memoiretraumatique.org/campagnes-et-colloques/2019-enquete-ipsos-2-violences-sexuelles-de-lenfance.html>, consulté le 6 novembre 2023.

⁴² *Ibid.*, p.53.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ « Dossier spécial sur le viol », Amnesty internationale, 2020, [en ligne :] <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/stop-violences-sexuelles>, consulté le 6 novembre 2023.

plaintes pour violences sexuelles sur mineur sont classées sans suite⁴⁵ et que 1% de ces plaintes parviennent à une condamnation.⁴⁶ L'ensemble de ces chiffres révèle les difficultés liées à la prise en charge des victimes d'inceste que ce soit sur un plan juridique, mais également sur un plan politique, et particulièrement en Belgique rien que par l'absence de ce genre de recensement statistique. La coordinatrice de l'ASBL SOS inceste Lily Bruyère, lors de son intervention au Parlement fédéral dans le cadre du projet de loi visant à modifier le code pénal sexuel en 2021, rappelait que l'inceste constitue un réel problème de santé publique.⁴⁷

La réforme du code pénal sexuel a répondu à la volonté d'assurer une meilleure prise en charge des affaires liées à la pédocriminalité et à la violence sexuelle, notamment en introduisant une section sur la criminalisation de l'inceste (et les peines qui y sont liées⁴⁸), la nouvelle règle en matière de présomption de non-consentement pour les personnes mineures et l'imprescriptibilité du crime d'inceste. Par ces réformes, le pouvoir législatif tente de mettre en place des dispositifs pour condamner les faits de violences sexuelles, particulièrement lorsqu'ils sont commis sur des personnes mineures. Cependant, à elles seules, les réformes du code pénal ne sont pas garantes du bon fonctionnement du système judiciaire. En pratique, la réalité est différente ; le nombre de plaintes classées sans suite et le faible taux de condamnations témoignent de l'incapacité du monde judiciaire à faire face à ce genre de problématique. La complexité de la question de l'inceste ne peut se résoudre par la simple mise en place de réformes législatives.

⁴⁵ « Violences sexuelles : Protéger les enfants. Conclusions intermédiaires », *Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants*, le 31 mars 2022, [en ligne :] <https://www.ciivise.fr/les-conclusions-intermediaires>, consulté le 23 novembre 2023.

⁴⁶ Ce chiffre est une estimation étant donné que les données ont été récoltées par différentes sources, notamment par la police. Voir : JULLARD M. et TIMBART O., « Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », *Infostat Justice*, n.160, 2018, 8 p.

⁴⁷ WAUTIER I., « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », in RIZZO A., *op. cit.*, [en ligne :] https://www-stradalex-com.ezproxy.ulb.ac.be/fr/sl_mono/toc/DROPEM/doc/DROPEM_008, consulté le 13 mai 2024.

⁴⁸ On estime sept à dix ans de réclusion si la victime est majeure, entre douze et quinze ans de réclusion si elle a entre seize et dix-huit ans, entre dix-sept et vingt ans de réclusion si elle a entre dix et seize ans, et entre vingt à trente ans de réclusion si la victime a moins de dix ans.

II. APPROCHE SOCIO-HISTORIQUE : L'INCESTE COMME INTERDIT

Si l'inceste est un interdit, défendu par des mesures à la fois morales et législatives, pourquoi sa pratique est-elle aussi fréquente ? Pour tenter de répondre à la question, nous proposons d'analyser l'inceste dans une perspective sociologique et historique afin de le considérer comme un réel phénomène de société en perpétuelle évolution. S'il peut être considéré comme un fait social, les perceptions que nous en avons proviennent d'un système de croyances et découlent aussi des théories élaborées à son sujet.

A. Bilan anthropologique

Dans le milieu académique, l'anthropologie a été une discipline phare ayant travaillé sur le phénomène de l'inceste en raison des nombreuses recherches menées sur les systèmes de parenté, sujet de prédilection des premiers anthropologues. Depuis l'émergence de la discipline, les travaux en anthropologie en collectant et amassant une série de connaissances sur le sujet, ont participé à la fabrication d'un imaginaire collectif sur l'inceste, imposé petit à petit comme un réel système de pensée au sein des différentes structures de la société. Au XIX^e siècle, l'inceste est théorisé par les pionniers anthropologues, renvoyé tantôt à une pratique relative aux états dits « primitifs »⁴⁹, tantôt en le définissant comme un fait biologique⁵⁰ voire en lui attribuant une dimension plus spirituelle.⁵¹ Indépendamment des origines diverses qui ont lui ont été attribuées, il semble que le phénomène ait été majoritairement analysé sous un angle d'approche spécifique, à savoir sous l'angle de son « interdit ».

L'anthropologue Claude Lévi-Strauss, figure de proue sur les questions de parenté en sciences-sociales, a permis de naturaliser l'inceste en le qualifiant d'invariant universel, inhérent à chaque société humaine. Selon lui, c'est son interdit qui constitue le passage de la nature à la culture, de l'animal à l'être humain.⁵² La recherche straussienne a jeté les bases théoriques d'une certaine conception de l'inceste en sciences sociales, répandue jusqu'à nos jours. Son influence a été effective dans la sphère académique, comme en a témoigné la recherche en anthropologie durant tout le XX^e siècle.⁵³

⁴⁹ Sur le sujet, voir les travaux de l'anthropologue évolutionniste Lewis H. Morgan. Ce dernier catégorise l'inceste comme une forme de parenté basée sur la consanguinité et propre à l'organisation politique d'un état « sauvage », constituant la première étape nécessaire avant d'arriver au dernier stade de la civilisation humaine. MORGAN L. H., *Systems of consanguinity and affinity of the human family*, Washington : Smithsonian Institution, 1871, 590 p.

⁵⁰ Selon l'anthropologue finlandais Edward Westermarck, ce serait l'instinct humain qui développerait naturellement un rejet pour toutes relations incestueuses, qu'elles soient d'ordre sexuel ou conventionnel (comme le mariage). L'interdit de l'inceste ne relèverait pas d'un ordre moral mais d'un phénomène biologique, dans le but d'assurer un patrimoine génétique diversifié et limiter tous problèmes liés à la consanguinité. WESTERMARCK E., *Histoire du mariage*, t. I-VI, trad. de l'anglais par Arnold van Gennep, Paris : Payot, 1945.

⁵¹ C'est notamment ce que suggère le sociologue Emile Durkheim en conférant à l'inceste un enjeu spirituel : la prohibition de l'inceste résulterait d'une volonté d'éviter tout contact avec le sang menstruel des parents du même groupe. DURKHEIM E., « La prohibition de l'inceste et ses origines », in *L'année sociologique*, n.1, [1896-1897] 1969, pp. 37-101.

⁵² Sa réflexion repose sur la notion de don ; si le mariage consiste en un échange de femme où chacune représente un bien, l'interdiction de l'inceste garantit les échanges entre groupes tout en identifiant les partenaires sexuels autorisés ou non. STRAUSS C.-L., *Les structures élémentaires de la parenté*, Paris : Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, [1949], 2017, 617 p.

⁵³ Par exemple, l'anthropologue Maurice Godelier ou encore Françoise Héritier ont poursuivi, dans la continuité de leurs prédécesseurs, des recherches sur l'inceste et sur son interdit comme phénomène universel.

La recherche des anthropologues depuis le ^{xix}^e siècle a posé le postulat suivant : la prohibition de l'inceste est un fondement même de l'ordre social qui mène à considérer sa pratique comme non conventionnelle et exceptionnelle. Dans l'un de ses articles, la chercheuse anthropologue Dorothee Dussy effectue un état des lieux des travaux en anthropologie sur l'inceste en revenant sur cette problématique.⁵⁴ Depuis le ^{xix}^e siècle jusqu'au début du ^{xxi}^e siècle, en se focalisant sur son interdit plutôt que sur sa réalité, la discipline a évacué de son objet d'étude les questions liées à la violence de l'inceste, aux conséquences individuelles et collectives d'une telle pratique jusqu'à délaissier une analyse plus structurelle du phénomène.⁵⁵ En anthropologie, les relations d'inceste ont été perçues comme des relations prohibées mais toutefois consenties ; elles concernent principalement les adultes, ce qui a pour effet d'occulter les expériences vécues par la majorité des victimes, soit les enfants. Aussi, ce n'est pas l'inceste qui est pensé comme un des fondements de l'organisation sociale humaine mais bien sa prohibition. L'exercice de l'inceste constituerait un fait rare résultant d'une dérive de nos sociétés humaines. Or, si l'inceste est présenté comme un fait exceptionnel, comment expliquer la fréquence de sa pratique ? Réfléchir l'inceste par la voie de l'« interdit » occulte toute sa dimension systémique et coercitive.

Révéle par l'anthropologie comme une pratique universelle, l'inceste traverse toutes les classes sociales et toutes les sociétés humaines. L'interdit de l'inceste se justifie au-delà d'une explication purement biologique et génétique⁵⁶ car l'inceste a également pour effet de déstructurer voire de briser les liens familiaux et les structures sociales. Dès lors, l'origine de sa pratique est à puiser dans le fondement même de nos sociétés humaines et de notre organisation sociale. Toutefois, l'inceste ne résulte pas seulement de l'organisation de notre société ; il est le produit de multiples facteurs, entre autres psychologiques qui ont aussi fait l'objet de réflexions par ce domaine d'expertise.

B. Psychologie et psychanalyse

Outre l'anthropologie, la psychologie a été, parmi les disciplines académiques, l'une des plus mobilisées pour réfléchir à la question de l'inceste. Parmi ses adeptes, l'un des pères fondateurs de la psychanalyse Sigmund Freud, a travaillé sur l'inceste à l'instar de l'anthropologie, par le prisme de sa prohibition. Selon lui, l'inceste constitue le premier désir sexuel chez l'enfant et relèverait d'un processus d'identification à l'Autre.⁵⁷ Bien que les désirs incestueux soient omniprésents dans l'esprit des individus, le fait qu'ils se limitent à un niveau conceptuel empêcherait tout passage à l'acte. En théorisant le complexe d'Œdipe⁵⁸, Sigmund Freud a posé les bases d'une réflexion sur la sexualité dont les influences se sont diffusées en dehors du cadre-même de la psychanalyse. Ses théories ont

⁵⁴ Dussy D., « Inceste. La contagion épidémique du silence », in *Anthropologie et Société*, vol. 33, n.1, 2009, 139 p.

⁵⁵ Ce paradoxe avait déjà été exprimé par l'anthropologue féministe Françoise Héritier en introduction de son ouvrage *De l'inceste* en invoquant la pertinence de travailler conjointement avec les praticiens sur les difficultés liées à l'expérience-même de l'inceste. HÉRITIER F. *et al.*, *De l'inceste*, Paris : Odile Jacob, 2000, 218 p.

⁵⁶ Il est statistiquement établi que les enfants issus des relations entre proches consanguins sont plus propices à être porteurs d'anomalies génétiques.

⁵⁷ FREUD S., *Totem et tabou*, Paris : Payot, [1913] 2004, 240 p.

⁵⁸ En développant un désir, celui du petit garçon pour sa mère et celui de la petite fille pour son père, l'enfant effectue un processus d'identification au parent du même sexe.

néanmoins été l'objet de plusieurs critiques, notamment par ses pairs en raison de son manque de recherche empirique.⁵⁹ Finalement, les travaux de Sigmund Freud rejoignent les ambitions anthropologiques de la même époque : la tentative de la compréhension du monde social se cantonne à un plan théorique plutôt que de se fonder sur l'analyse de sa réalité concrète.

D'autres travaux en psychanalyse ont mené à l'élaboration de certaines théories controversées sur la perversité infantile. Le psychologue controversé Richard Gardner propose durant le XIX^e siècle un nouveau concept, celui du Syndrome d'Aliénation Parentale (SAP) pour expliquer les accusations d'inceste des enfants sur leurs parents. Aussi connu sous l'appellation syndrome de Médée, syndrome de Munchausen par procuration ou encore la théorie des faux souvenirs de Ralph Underwager, ce syndrome consiste, de la part d'un enfant, à dénoncer un de ses parents de violences (la plupart du temps le père) en raison de l'influence exercée par l'autre parent (généralement la mère).⁶⁰ Ne reposant sur aucun fondement scientifique, cette théorie a été fortement remise en question de la même manière que le reste du travail de Richard Gardner, qui a été vivement critiqué par la communauté scientifique, au point qu'aucune revue scientifique ou maison d'édition n'ait accepté d'éditer ses publications, l'incitant à publier à son compte.⁶¹ Par ailleurs, le SAP n'est reconnu ni par les classifications scientifiques de référence⁶², ni par l'OMS.⁶³ Avant 2020, le terme d'aliénation parentale était encore contenu dans l'index de la Classification internationale des maladies de l'Organisation Mondiale de la Santé, directement associé à la relation parents-enfant, sans toutefois être reconnu comme une pathologie ou un trouble. Depuis lors, l'OMS a définitivement retiré de sa classification les mots-clés qui définissaient cette notion.⁶⁴ Malgré les critiques adressées à cette théorie, son influence a été considérable étant donné qu'elle est parvenue à s'immiscer au sein de certaines institutions (comme l'institution judiciaire⁶⁵) mais également dans certaines sphères masculinistes.⁶⁶

⁵⁹ Nous pouvons également mentionner que les travaux de Sigmund Freud ont également fait l'objet de critiques par les études féministes qui lui ont reproché leur approche fondamentalement misogyne. Voir des autrices telles que Gayle Rubin ou encore Judith Butler : RUBIN G. *et. al.*, *Le marché au sexe*, Paris : Epel, 2002, 176 p.

⁶⁰ Il convient de rappeler que les fausses accusations en matière de violences sexuelles (comprenant des accusations d'inceste) représentent 2% de l'ensemble des accusations. Les chiffres mériteraient d'être encore plus nuancés car ils comprennent également les erreurs lors des interrogatoires, etc.

⁶¹ Pour comprendre la controverse de cette théorie, faut-il rappeler que Richard Gardner était un psychologue déjà critiqué à l'époque, notamment en raison de ses positions sur la dépenalisation de l'inceste et sur les devoirs initiatiques des pères sur les enfants à la sexualité qui se concrétiseraient par le passage à l'acte.

⁶² À titre d'exemple, le SAP a été retiré du Manuel diagnostique et statistiques des troubles mentaux (DSM).

⁶³ Dans une volonté de défendre des personnes accusées de pédocriminalité, le psychologue Ralph Underwager avance la théorie du faux souvenir selon laquelle, les enfants inventeraient des souvenirs d'abus sexuels sous l'influence d'adultes professionnels ayant interagi avec les enfants.

⁶⁴ KAMMERER B., « Syndrome d'aliénation parentale : trente ans de controverses », in *Cercle Psy*, n.35, 2020, [en ligne :] https://www.scienceshumaines.com/syndrome-d-alienation-parentale-trente-ans-de-controverses_fr_41770.html, consulté le 13 novembre 2023.

⁶⁵ Nous aurons l'occasion de discuter de son influence dans la deuxième partie de cette étude. Voir section 4 : *Institution policière et judiciaire*.

⁶⁶ Patric Jean a réalisé une enquête dans les sphères masculinistes au Québec dont certains membres revendiquant davantage de droits pour les pères, n'hésitent pas à utiliser le SAP comme un procédé d'instrumentalisation judiciaire dans le cas d'obtention de garde d'enfant. Voir JEAN P., *La loi des pères*, Monaco : Editions du Rocher, 333 p.

C. Avancée des sciences-médicales

En parallèle de ces théories psycho-sociales, les recherches effectuées dans le domaine de la santé durant le xx^e siècle ont permis de traiter l'inceste à travers des méthodologies pluridisciplinaires (médecine et psychologie). Plutôt déconnectées des approches théoriques élaborées jusque-là, elles se sont focalisées davantage sur les témoignages et les expériences vécues par les personnes victimes de violences sexuelles. En faisant communiquer professionnels de la santé mentale et physique, ces recherches ont construit l'inceste comme une problématique en soi, intrinsèquement liée à la question du traumatisme, réclamant dès lors une attention particulière de la part des praticiens de la santé. Les symptômes récurrents chez les victimes ont pu être identifiés comme étant le résultat de mécanismes psycho-traumatiques en réponse à la violence de l'inceste. La psychiatre Muriel Salmona, présidente de l'association française Mémoire traumatique et victimologie, a travaillé sur les conséquences à la fois physiques et psychologiques des violences sexuelles en prenant en considération l'environnement social des victimes et les caractéristiques qui leur sont propres (âge, genre, etc.). Dans son ouvrage *Le livre noir des violences sexuelles*⁶⁷, elle classe de manière exhaustive les différents symptômes que les victimes d'inceste manifestent, qu'ils soient le résultat de procédés purement psychologiques et post-traumatiques (dissociation, amnésie traumatique, identification à l'agresseur, sentiments de culpabilité et de honte, dépression, etc.) ou qu'ils soient l'expression de stratégies d'anesthésie de la douleur (addiction, hypersexualité, déni, etc.). Des phénomènes comme l'amnésie traumatique, qui consiste pour le cerveau à occulter de la conscience de la personne des épisodes violents, expliquent la difficulté des victimes à témoigner des événements qui sont survenus. En effet, la levée de l'amnésie peut avoir lieu des années après les faits, la victime n'ayant jusque-là pas conscience de ce qui lui est arrivé. Ces avancées en sciences-médicales et psycho-sociales ont permis notamment d'expliquer une partie du processus de silenciation⁶⁸ des victimes via ces facteurs psychologiques.

Que ce soit au niveau des sciences-sociales ou de la psychologie, il a fallu attendre une certaine interconnexion des disciplines pour réussir à envisager l'inceste autrement que par l'interdit auquel il a longtemps été associé. Les avancées au niveau des sciences médicales ont permis d'identifier les différents mécanismes psychologiques déployés par les victimes d'inceste qui, mis en évidence de la sorte, ont pu ainsi être mobilisés en vue d'analyser l'ampleur de la violence subie et les conséquences qui en découlent.

⁶⁷ SALMONA M., *Le livre noir des violences sexuelles*, Malakoff : Dunod, 360 p.

⁶⁸ Le processus de silenciation est l'action de réduire au silence. Le terme est entré dans le dictionnaire Robert depuis 2022.

III. L'INCESTE COMME SYSTÈME

Malgré les avancées en sciences médicales, les théories sur l'interdit de l'inceste issues de l'anthropologie et de la psychanalyse ont maintenu une importante influence sur ses représentations sociales et usuelles ; la prohibition de l'inceste constituerait un frein moral qui restreindrait intuitivement son passage à l'acte. Pourtant, les chiffres existants liés aux nombres de victimes d'inceste révèlent la fréquence de sa mise en œuvre, comme nous l'avons constaté plus haut. Dans son ouvrage publié la première fois en 2013 *Le berceau des dominations*⁶⁹, la chercheuse anthropologue Dorothée Dussy a effectué une recherche empirique conséquente sur l'inceste. Tout en s'inspirant des avancées en sciences-sociales et médicales du xx^e siècle, son travail de terrain situé en prison, est fondateur dans la compréhension des mécanismes à l'œuvre dans l'inceste. Si elle admet son universalité, elle se distancie des recherches en anthropologie préexistantes en spécifiant que ce n'est pas l'interdit de l'inceste qui est structurant de l'ordre social, mais bien sa pratique. L'interdit ne se rapporterait pas à l'acte de l'inceste mais plutôt à l'acte d'en parler.⁷⁰ L'aspect essentiel du travail de Dorothée Dussy a été d'analyser le caractère systémique de l'inceste qui, en agissant comme un système, induit un rapport de force et de domination entre l'incesteur et l'incesté (enfant). L'inceste procède comme une prise de pouvoir d'un individu sur un autre, ce qui le définit comme un acte de violence en soi. Et de fait, l'inceste est désigné comme une violence structurelle et systémique, ce que nous allons étayer ici.

Si l'on se réfère à cette hypothèse, quels sont les différents éléments qui mènent à considérer l'inceste comme un système ? En réfléchissant à la fois au contexte dans lequel il prend forme (la famille) ainsi qu'à la position des individus impliqués dans cette relation (adulte et enfant), nous analysons la manière dont les violences perpétrées au sein de la sphère familiale se reproduisent au sein de la société.

A. La famille comme lieu de violence

La difficulté de traiter de l'inceste est à relier directement avec l'environnement dans lequel il se situe, à savoir la famille. C'est en effet un des éléments essentiels qui participe à sa définition dans le sens où il désigne une transgression du contrat familial – les relations sexuelles étant supposées interdites entre les membres d'une même famille.

La famille peut se définir, au sens large, comme un groupe de personnes réunies par un lien de filiation ou, au sens strict, comme l'ensemble des individus vivant sous le même toit – ce dernier cas peut inclure des membres sans lien de parenté entre eux. Au sein de la société belge contemporaine, les parents constituent les figures protectrices du foyer, et ce, indépendamment de leur position sociale ou d'autres caractéristiques qui leur sont propres. C'est à eux que revient

⁶⁹ Dussy D., *op. cit.*, 2021.

⁷⁰ Dans la même idée, la journaliste Charlotte Pudlowski, à travers ses enquêtes, analyse les raisons pour lesquelles l'inceste demeure une pratique aussi taboue dans notre société. Ce travail est repris dans le podcast « Ou peut-être une nuit ». *Injustice*, Louie Media, 2020, [en ligne :] <https://louiemedia.com/injustices-2/ou-peut-etre-une-nuit>, consulté le 20 novembre 2023 ; ou son ouvrage PUDLOWSKI C., *Ou peut-être une nuit. L'inceste : la guerre du silence*, Paris : Grasset, 2021, 267 p.

le devoir d'élever les enfants et de leur apprendre à s'intégrer à la vie commune en société. Si la fonction parentale comprend la prise en charge des enfants, elle incarne aussi la protection et l'autorité au sein du ménage. En sociologie, la famille demeure une construction sociale qui constitue le premier mode d'organisation sociale humaine, évoluant en fonction des périodes et des contextes où elle prend forme.⁷¹ Lieu privilégié de la reproduction sociale, elle est donc le premier vecteur de transmission d'un ensemble de règles et de valeurs sociales propres à son époque. Notamment dans le but de garantir et de maintenir un certain ordre social, les pratiques qui y sont exercées et inculquées, sont considérées comme naturelles et légitimes. Toutefois, la famille peut aussi se poser en contradiction avec les valeurs morales et protectrices qui lui sont associées dans le sens où elle demeure un des lieux principaux qui génère de la violence⁷² ; ce dernier élément nous mène à analyser le concept-même de famille sous le prisme des rapports de pouvoir.

Documentée par la recherche féministe du 20^e siècle, la famille a été considérée comme le premier lieu de domination patriarcale.⁷³ Bien que son modèle ait évolué et suppose aujourd'hui des structures d'organisation différentes (familles monoparentales, regroupement sans lien de filiation, etc.), l'image-type de la famille mononucléaire sous l'égide du contrat hétérosexuel reste la norme. La signification même de « patriarcat » renvoie à l'idée de l'autorité du patriarche sur l'ensemble d'un territoire et de ses habitants. En tant que chef de cette même organisation sociale, le père détient le pouvoir sur sa famille et en possède tous les droits et ce, depuis le droit romain jusqu'à la définition du rôle de « père » dans le code civil sous Napoléon.⁷⁴ Rappelons que ce n'est qu'en 1958 que le statut de chef de famille (qui affirmait la plupart du temps l'autorité du mari/père au sein de la famille) disparaît en Belgique et en 1976 que la loi proclame l'égalité totale des époux permettant aux femmes de ne plus être sous la tutelle de leur mari.⁷⁵

Toutefois, que ce soit en termes de valeurs sociales, de pratiques institutionnelles ou de représentations socio-culturelles, l'image du père comme chef de famille et celle du couple hétérosexuel traditionnel, constituent les modèles *a priori* de reproduction sociale selon une logique patriarcale.⁷⁶ Le rôle du père suppose une série de prérogatives sur le reste des membres de sa famille ; cette distinction hiérarchique répartit de manière inégale le pouvoir entre les individus qui la composent. Ce déséquilibre entraîne des rapports de force intrinsèques aux dynamiques familiales qui génèrent de réelles conséquences, voire des violences. Celles-ci s'inscrivent dans un continuum de pratiques considérées légitimes et naturelles au sein de l'organisation sociale étant donné qu'elles proviennent de l'autorité parentale. C'est en ce sens que la famille participe à la genèse de la violence ; cette dernière témoigne des inégalités existantes et intrinsèques au sein des rapports familiaux. Dans le cas de l'inceste, c'est par le biais de l'autorité

⁷¹ Voir les travaux en sociologie de la famille avec des auteurs tels que Emile Durkheim ou encore Jean-Hugues Déchaux, DÉCHAUX J.-H., *Sociologie de la famille*, Paris : La Découverte, 2009, 127 p.

⁷² Voir à ce sujet les travaux de Jean-Philippe Pierron. « Repenser la famille ? », in *Études*, t.412, 2010, pp. 627-637.

⁷³ Des ouvrages comme *Le deuxième sexe* de Simone de Beauvoir ou *L'ennemi principal* de Christine Delphy sont essentiels dans la théorisation du concept de patriarcat et de sa mise en œuvre dans une structure aussi petite que celle de la famille.

⁷⁴ « Le père dans l'histoire », in JEAN P., *op. cit.*, pp. 297-302.

⁷⁵ « Loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux », in *Moniteur belge*, n.183, le 18 septembre 1976.

⁷⁶ Cette théorie a déjà été longuement fait l'objet de recherches par les études féministes. Voir : MILLET K., « 2. Théorie de la politique sexuelle », in *Sexual Politics : La politique du mâle*, Paris : Des femmes-Antoinette Fouque, 2007. p.43.

parentale et de son exercice que le parent parvient à perpétrer une violence, sans que celle-ci ne puisse être nommée comme telle par l'enfant qui la subit. Il renvoie la personne incestuée à une position inférieure, qui lui est légitimement attribuée en raison de son statut social. Si on l'analyse selon un prisme sociologique, la famille en tant que catégorie sociale fonctionne à partir d'*habitus*.⁷⁷ Étant donné que l'inceste se caractérise par le contexte dans lequel il sévit, il ne peut exister sans la famille. Celle-ci, en tant que vectrice des *habitus* propres à son environnement, transmet dès lors l'inceste comme un réel procédé de socialisation ainsi que l'ensemble des valeurs et des pratiques associées, et ce, de génération en génération. C'est en ce sens que l'inceste peut se constituer comme *violence symbolique et systémique*⁷⁸ ; l'incesté associe la violence commise à un élément de socialisation, rendue légitime étant donné qu'elle s'intègre dans un continuum de pratiques et de normes familiales.

La famille fonctionne comme une unité sociale à part entière et particulière, dans le sens où elle s'organise en fonction de la place des dominants, des dominés et du rapport de force qui les relie. Celui dont le statut social est le plus élevé bénéficie du droit d'exercer une domination sur l'autre, ce dernier se soumettant à la volonté du dominant. Lorsque les pratiques violentes adviennent au sein du carcan familial, la relation entre dominant et dominé s'établit selon des critères qui les caractérisent. C'est pourquoi dans les cas d'inceste, ce sont les enfants qui se retrouvent dominés par rapport à leurs aînés (même lorsque ces derniers sont aussi mineurs, comme les frères, sœurs et cousins).

Le système de l'inceste intrinsèque aux dynamiques familiales, impose aussi une forme de contradiction étant donné que la famille est perçue comme un espace sécuritaire et de protection tout en étant génératrice de violences. Lors d'une situation d'inceste, le parent incesteur rompt le lien sur lequel la confiance s'était établie entre l'enfant et lui. Le parent normalement protecteur prend la figure de l'agresseur et constitue désormais un danger pour l'autre. Ce paradoxe qui sévit dans l'inceste entraîne un réel désordre chez l'incesté ; celui-ci doit gérer le contraste entre l'amour et la protection que la famille est sensée lui fournir et la violence qu'il subit. La difficulté de percevoir cette contradiction a contribué à la vision de l'inceste anciennement établie par les sciences-sociales. Il est inimaginable de ne pas respecter l'interdit de l'inceste étant donné la puissance des liens familiaux ; cependant, la réalité est différente. C'est d'ailleurs ce que relate Lisa, incestuée par son père, dans son témoignage. Après avoir parlé, presque l'ensemble de sa famille lui a tourné le dos :

Ça a fait implorer ma famille et je me suis sentie fautive. [...] Heureusement, j'ai été soutenue par quelques membres de ma famille éloigné, sans ça je ne sais pas comment j'aurais fait [...] Quand on a plus de famille nucléaire, on peut parler aux amis mais la famille reste un concept de personnes qui sont censé être toujours là. (Lisa)

Le fait que l'inceste sévisse en famille impose une certaine loi du silence qui conditionne les membres de la famille à préserver l'omerta familiale en passant les faits sous silence. Dans certains cas, les liens qui unissent les membres

⁷⁷ Popularisé par le sociologue Pierre Bourdieu, l'*habitus* est un processus de socialisation qui permet à un individu de se mouvoir dans le monde social et de l'interpréter d'une manière qui d'une part lui est propre, et d'autre part est commune aux membres des mêmes catégories sociales auxquelles il appartient.

⁷⁸ La violence symbolique désigne une forme de violence invisible qui se manifeste par des normes sociales à travers les structures sociales. De cette manière, le rapport de domination à l'origine de cette violence est considéré comme légitime par les personnes qui y sont soumises. Voir PASSERON J-C et BOURDIEU P., *La Reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris : éditions de Minit, 1970, 284 p.

de la famille sont suffisants pour taire les faits d'inceste et rendre complices ses autres membres. Sylvie témoigne du fait que sa mère n'ait pas dénoncé les actes de violence qu'ont subis ses enfants de la part de leur beau-père.

Il était clair que pour ma mère tout ce qui se passait à la maison, on ne pouvait pas en parler à l'extérieur. Donc c'était la loi du silence. Et vu qu'elle savait et qu'elle était violente aussi, il était hors de question de parler à ce moment-là.

B. La domination sur les enfants

Si l'inceste prend place au sein même de la famille, la position sociale des individus impliqués dans ces situations a une importance qui permet d'analyser les rapports de domination entre adulte et enfant. Les récentes études de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIVIISE)⁷⁹ ont mis en évidence que, de manière générale, l'âge des incestueux est supérieur à celui des incestés. Lorsque la différence d'âge n'est pas très élevée, la situation peut aussi donner lieu à de l'inceste entre personnes mineures (au sein même d'une fratrie par exemple ou entre cousins) mais cette différence d'âge, même faible, reste caractéristique de la relation entre incesteur et incesté. De fait, relevé notamment par l'anthropologue Dorothée Dussy, les cas d'inceste sont peu communs entre enfants du même âge. La relation d'inceste s'analyse dès lors par le prisme de l'âgisme⁸⁰ d'où la nécessité de réfléchir plus spécifiquement au statut de l'enfant.

D'un point de vue légal, les victimes d'inceste se caractérisent par le fait qu'elles étaient mineures au moment des faits. Cette période de vie se distingue de l'âge adulte en raison d'un développement physique et psychique encore inachevé. L'enfant est le résultat d'une construction sociale et historique même s'il constitue une réalité en soi. Si son statut a fortement évolué durant les derniers siècles, il n'a jamais détenu de réel pouvoir au sein de la société et des sphères qui la composent.⁸¹ Durant le xx^e siècle, les études en sciences psychosociales ont permis de mettre en évidence les différents stades du développement chez l'enfant autant sur un plan anatomique, physique que cérébral.⁸² Les caractéristiques relatives à son âge et à son manque de maturité (physique ou psychique) placent l'enfant dans une position de vulnérabilité qui, dès lors, l'expose plus facilement à de la violence. Cet état d'infériorité a de réelles implications sur un plan social et politique, justifiant l'autorité de ses aînés sur lui – en particulier au sein de la sphère familiale, étant donné que la personne mineure est placée sous la tutelle de l'adulte. Il est considéré inapte aux prises de décision et est généralement destitué, dans une certaine mesure, d'une partie de son agentivité.⁸³

⁷⁹ La Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants (CIVIISE) est une commission d'enquête française formée en 2021 à la suite de l'émergence du mouvement #MeToo inceste.

⁸⁰ Pour rappel, l'âgisme constitue l'ensemble des discriminations et des violences basées sur l'âge.

⁸¹ Voir PITERBRAUT MERX T., « Oreilles cousues et mémoires mutines. L'inceste et les rapports de pouvoir adulte-enfant », in BREY I. et DROUAR J., *op. cit.*, pp. 69-87.

⁸² Voir par exemple les travaux réalisés par Jean Piaget : PIAGET J. et INHELDER B., *La psychologie de l'enfant*, Paris : Puf, coll. Quadriges, [1966] 2012, 160 p.

⁸³ Ce dernier élément est assez paradoxal étant donné que les enfants ont été, selon les époques et les contextes, des acteurs essentiels en termes de production économique et matérielle grâce au travail fourni par leurs soins.

Toutefois, les recherches en pédagogie et en psychologie depuis le xx^e siècle ont permis de déconstruire petit à petit les idées-reçues relatives aux enfants et ce, afin de pouvoir rendre compte de leurs capacités et de leurs droits, la préoccupation de la protection de l'enfance se faisant à la fois sur un plan médical, social et politique.⁸⁴ Si les avancées de ce dernier siècle sont significatives, l'enfant se cantonne à un rôle que la société lui a assigné depuis la naissance ; il demeure sous l'autorité parentale et ses interactions avec les adultes s'inscrivent généralement dans des dynamiques autoritaires voire coercitives. En effet, la violence qui se dégage des relations entre enfants et adultes est omniprésente, qu'elle se traduise de manière plus concrète (la fessée, la punition, etc.) ou qu'elle s'exprime de manière plus symbolique. La légitimité que suppose l'autorité parentale renvoie l'expression de ces violences à celle de *violences symboliques*, et entretient une sorte de *statu quo* où l'enfant est renvoyé au statut d'objet plutôt que sujet. En raison de ses caractéristiques et de la position sociale de l'enfant, il constitue avec les autres de sa catégorie une classe plus vulnérable, et dès lors plus facilement sujet à domination.⁸⁵ Comme l'enfant doit obéissance à ses aînés, il ne manifeste que rarement des marques d'opposition lors de situation d'inceste, ce qui décharge l'incesteur du poids de la violence portée par son action.⁸⁶ Le statut infantile de l'incesté le renvoie à une posture plus docile et obéissante qui permet l'exercice du pouvoir de l'incesteur sur l'enfant.

Dans son ouvrage, Dorothée Dussy explique cette domination directe sur les enfants également par le fait qu'ils soient présents dans l'entourage même de l'agresseur et évoluent à ses côtés. Par cette proximité, l'incesteur est amené à utiliser les individus qu'il a sous la main pour satisfaire ses besoins. La disponibilité et l'accessibilité de l'enfant ainsi que sa position de dominé octroient à l'incesteur une facilité d'action voire une forme de légitimité lors de son passage à l'acte. Cette notion d'utilisation de l'enfant est cruciale chez Dorothée Dussy allant jusqu'à qualifier les situations d'inceste comme des *viols d'aubaine*.⁸⁷ Pour la citer : « L'incesteur [...] cherche du plaisir sexuel et, va le chercher là où il peut le trouver, là où c'est facile, pas cher, et sans nécessité d'opération de séduction »⁸⁸.

Cette approche n'empêche pas pour autant la violence des pratiques incestuelles entre personnes mineures. Si l'on pourrait être tenté d'attribuer au cas d'inceste entre enfants une explication plutôt ludique, comme des jeux sexuels ou l'expression d'une forme de découverte de la sexualité,⁸⁹ elles peuvent pourtant être le résultat de pratiques violentes. Lors d'inceste entre personnes mineures, c'est l'aîné qui prend le pas sur le cadet.⁹⁰ Ces schémas incestueux reproduisent ceux de la domination entre enfant et adulte dans le sens où le statut social plus élevé de l'aîné vis-à-vis du plus jeune lui confère une sorte de légitimité qui justifierait ses actes.

⁸⁴ On peut citer notamment les travaux de Janusz Korczak, adepte de la pédagogie active et précurseur des droits « positifs de l'enfant », qui ont été repris dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1989.

⁸⁵ PITERBRAUT MERX T., *op. cit.* p.72.

⁸⁶ Dussy D. *op. cit.*, 2021, p.114.

⁸⁷ *Ibid.* p.139.

⁸⁸ *Ibid.*, p.113.

⁸⁹ DE T'SERCLAES N., « Projet de loi relative à la protection pénale des mineurs. Rapport fait au nom de la commission de la justice par Mme », *Sénat de Belgique*, session de 1999-2000, n.2-280/5, Cité dans WATTIER I., « L'inceste et les autres infractions sexuelles intrafamiliales », *op. cit.*, p.208.

⁹⁰ Dussy D. *op. cit.*, 2021, p.79. ; LEGRAS C., *op. cit.*

Dès lors, l'inceste résulte des rapports de pouvoir qui se cristallisent entre enfants et adultes lorsque l'incesteur agit par la force sur l'incesté en raison de la position inférieure que ce dernier occupe vis-à-vis de son aîné. Les relations sexuelles qui y sont exercées rappellent qui domine et qui est soumis et ne sont finalement que l'expression violente de l'autorité du plus âgé sur le plus jeune, de l'« adulte » sur l'enfant.

Lisa témoigne de la violence de l'inceste et du sentiment d'avoir été utilisée :

Quand je raconte tout ça je ne me rends pas compte de la violence que c'est. C'est une forme de protection car si je réalisais à quel point c'était violent, on ne vit plus. [...] Quand ce sont les parents, c'est encore plus difficile. C'est dur de réaliser qu'on a été utilisé comme un objet, quelque chose qu'on prend et puis qu'on jette. C'est dur car c'est ce que j'ai imprimé toute ma vie, que je n'avais pas de valeur. (Lisa)

C. Le continuum de la violence

L'inceste ne constitue pas le monopole des violences intrafamiliales. Il est l'aboutissement d'un processus qui s'installe progressivement dans un environnement propice à l'expression de la violence. Différents types de violences peuvent prendre place au sein de la sphère familiale et toucher l'intégralité des membres qui la composent. Dès lors, l'inceste est souvent précédé voire accompagné par d'autres formes de maltraitements qu'elles soient psychologiques (insultes, mépris, isolement, etc.), physiques (coups et blessures, enfermement, dénutrition, etc.) voire économiques (obligation de travailler, privation matérielle, etc.), pouvant être réalisées simultanément sur les autres membres de la famille – typiquement, un environnement touché par de la violence conjugale est plus propice à produire de la violence sur les enfants.⁹¹ Il convient également de signaler que si l'inceste transcende les classes sociales et les sociétés, certaines familles sont plus enclines à être de nature incestueuse en raison de divers facteurs sociaux mais aussi psychologiques (enfant porteur de handicap, conflits parentaux, toxicomanie, absence d'un ou des deux parents, présence d'un beau-père, isolement social, etc.).⁹²

Les récents travaux sur l'inceste ont révélé que ces situations sont rarement le fait d'événements isolés mais plutôt le résultat d'un continuum. En effet, il est plutôt rare qu'un cas d'inceste n'ait lieu qu'une seule fois – une situation réelle bien qu'irrégulière. De la même manière, les enfants victimes d'inceste peuvent être également issus de la même fratrie lorsque que l'agresseur prend le dessus sur l'ensemble des enfants de la maison. C'est le cas de Sylvie qui a découvert des années après les faits que ses sœurs avaient également été victimes de violences sexuelles par leur beau-père :

Ma mère a divorcé et a rencontré quelqu'un qui est devenu mon beau-père. Il était alcoolique et il était violent, il se n'occupait pas de nous. Quand j'avais 11 ans, il y a eu [plusieurs agressions]. [...] J'avais le souvenir que c'était que moi mais visiblement non car mes sœurs ont raconté la même chose.

⁹¹ LAVERGNE C., *et. al.*, « Cooccurrence de violence conjugale et de maltraitance envers les enfants : Facteurs individuels et familiaux associés », in *Revue internationale de l'éducation familiale*, 2011, pp. 37-61.

⁹² BITTON S., « Inceste et violences sexuelles intrafamiliales. Protéger l'enfant victime », in *Observatoire national de la protection de l'enfance*, 2023, p.19.

Le rapport de la CIIVISE révèle que parmi les victimes d'inceste, 86 % ont subi plusieurs viols ou agressions sexuelles. Pour plus d'une victime sur deux, les violences ont duré plus d'un an (51 %). La nature de l'environnement dans lequel l'inceste se produit est généralement caractérisé par une certaine hostilité ou une forme d'autorité qui conduit de manière insidieuse à de la violence. On parle généralement de *climat incestuel*⁹³ lorsque les individus vivent et grandissent dans un environnement non sécurisé duquel l'inceste peut émerger. Si le passage à l'acte ne se fait pas de manière régulière, l'environnement dans lequel il peut potentiellement apparaître participe à l'état de peur dans lequel les victimes grandissent. L'inceste résulte davantage d'un continuum de violences qui mène à une situation donnée où l'expression de la violence et/ou de l'autorité transgresse les limites et touche à l'intégrité de l'autre.

Il y a donc un lien entre la violence perpétrée envers les enfants et la violence sur autrui, entre violence sexuelle et violence physique, entre violence sur enfant et violence domestique. Dans la littérature scientifique⁹⁴, on constate également la prévalence de reproduction de violences sexuelles dans les familles incestueuses de génération en génération ; les parents ayant été eux-mêmes victimes d'inceste ou de violences familiales sont plus susceptibles de reproduire ce type de violence.⁹⁵

C'est compliqué dans ma famille car il y a une ambiance violente. Ma première expérience de viol c'est avec [quelqu'un de ma famille]. Et il y a aussi eu de la violence physique et psychologiques du côté de chez ma mère. Chez mon père [...] c'est mon intuition mais mon oncle aurait été abusé par son père. Il y a un lien familial comme si ça faisait partie d'une mémoire familiale.
(Lisa)

L'inceste s'installe dans un contexte de violence qui peut dès lors s'étendre au-delà de la sphère familiale. Les études en anthropologie et sociologie témoignent de la récurrence chez les auteurs de violence sexuelle à produire de la violence au sein même de leur famille.⁹⁶ Cet élément soutient la thèse selon laquelle l'inceste résulte de l'expression d'un comportement violent ou d'une forme d'exercice de pouvoir sur les individus disponibles et à proximité de l'agresseur : les enfants vivant sous le même toit ou évoluant dans son entourage proche sont en première ligne pour subir cette violence.

⁹³ RACAMIER P.-C., *L'inceste et l'incestuel*, Paris : Dunod, coll. « Psychismes », [1995] 2010, 192 p.

⁹⁴ SALMONA M., *op. cit.* ; DUSSY D., *op. cit.*, 2021.

⁹⁵ Cela pourrait provenir d'un processus d'identification de l'incesteur à son agresseur et provoquerait la reproduction des gestes et du traumatisme sur autrui, agissant comme une ré-inversion des rôles où l'incesté reprendrait le pouvoir en tant que dominant. Une recherche portant sur 54 dossiers d'inceste sur mineurs commis entre 1993 et 2013 révèle qu'un cinquième des pères avaient subi des violences physiques dans l'enfance et plus d'une mère sur trois avaient subi des violences sexuelles ou physiques. ABITTEBOUL Y., « Situations à risque de maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur. Rôle du médecin généraliste. Étude de 58 dossiers du tribunal de grande instance de Toulouse ». in *La Revue de Médecine Légale*, vol. 6, n.3-4, 2015, pp. 92-97.

⁹⁶ Les études en sciences-sociales ont pu démontrer quelques spécificités sur le sujet : si les hommes incestueux agressent rarement exclusivement en-dehors de leur famille, les femmes et enfants qui commettent l'inceste agissent peu souvent en dehors de leur famille. Voir Dussy D. *op. cit.*, 2021, p.71.

D. Entre causes pathologiques et sociologiques

En partant du postulat que l'inceste s'érige comme système, toute la mythologie persistante sur la figure de l'incesteur peut être questionnée à la lumière de la recherche en sociologie. Dès lors, pour mieux comprendre les mécanismes psychosociaux qui poussent l'agresseur à passer à l'acte, nous effectuons une analyse plus approfondie de son profil.

a. Pédophilie vs pédocriminalité

La confusion est souvent faite entre pédophilie et pédocriminalité en raison du sujet qui les caractérise, à savoir les enfants. La pédophilie ou l'attirance envers les enfants est considérée comme un « trouble de la préférence sexuelle » par la Classification internationale des maladies (CIM) ainsi que comme une paraphilie par le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM) et par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Si la pédophilie désigne une pathologie qui implique une attirance particulière pour les enfants, la pédocriminalité consiste en un acte de violence sexuelle sur un enfant indépendamment de l'état mental de la personne qui commet les faits. Or, plusieurs travaux et enquêtes sur l'inceste⁹⁷ ont pu révéler le faible taux de profils pédophiles chez les incesteurs.⁹⁸ Il convient de signaler que la pédophilie peut avoir de réels impacts qui se doivent d'être pris en compte. Cependant, une analyse sociologique de l'inceste indique que l'acte incestueux dépasse l'explication pathologique de la pédophilie : l'inceste ne peut se réduire au fait qu'il existe, parmi les paraphilies, une attirance sexuelle pour les enfants. En admettant que la personne qui incestue puisse être atteinte d'une maladie spécifique, la pratique de l'inceste résulte d'abord d'une situation particulière et d'un ensemble de facteurs sociaux, psychologiques voire émotionnels dans un contexte donné.

De la même manière, l'inceste ne résulte pas d'une pulsion sexuelle. Les idées reçues sur le sujet rejoignent les discours propres à la *culture du viol*.⁹⁹ Ces pulsions seraient le résultat d'un mécanisme automatique, proche de l'instinct animal, qui provoquerait un besoin spécifique devant être assouvi rapidement et qui serait dès lors incontrôlable. Or, les situations d'inceste ont tendance à isoler la victime dans des espaces et à des moments qui n'impliquent aucun témoin, ce qui va à l'encontre de l'aspect instinctif de l'acte. Cette théorie de la pulsion sexuelle a par ailleurs déjà été critiquée et remise en question par les féministes.¹⁰⁰ Outre l'attirance sexuelle, l'inceste a déjà été justifié comme étant le résultat d'une relation d'amour, en particulier lorsqu'il a lieu dans une fratrie ou

⁹⁷ « Violences sexuelles : Protéger les enfants. Conclusions intermédiaires », *op. cit.*, [en ligne :] <https://www.ciivise.fr/les-conclusions-intermediaires>, consulté le 24 octobre 2023 ; Dussy D., *op. cit.*, 2021, p.91.

⁹⁸ Déjà en 2005, le professeur de la chaire universitaire de l'hôpital de Berlin Klaus Michael Beier, lance le projet Dunkelfeld pour améliorer les comportements à risque chez les personnes se reconnaissant comme pédophiles. Dans cette étude, au moins 60% des hommes ne sont pas à proprement parlé des personnes pédophiles - leur désir ne se porte pas particulièrement/spécifiquement sur les enfants. Pour réévaluer les chiffres, il faut également prendre en compte que le projet peut avoir rassemblé davantage de personnes qui se sont senties pédophiles ; ce chiffre peut potentiellement être revu à la hausse. Voir : BEIER M., *e. a.*, « Encouraging self-identified pedophiles and hebephiles to seek professional help : first results of the Prevention Project Dunkelfeld », *Child Abuse & Neglect*, n.33, 2009, pp. 545-549.

⁹⁹ La culture du viol se définit comme l'ensemble des normes, des valeurs et des pratiques qui tolère, justifie voire encourage les violences sexistes et sexuelles. Voir RENARD N., *En finir avec la culture du viol*, Paris : Les Petits Matins, 2018, 178 p.

¹⁰⁰ Voir RENARD N., *op. cit.*

entre des membres réunis par alliance (en dehors des époux).¹⁰¹ Cependant, dans son ouvrage, Dorothee Dussy souligne la relation déséquilibrée entre incesteur et incesté, qui les positionne systématiquement dans un rapport de pouvoir, au minima en raison de leur différence d'âge.¹⁰² Par ailleurs, si certains incesteurs justifient leurs actes par l'amour qu'ils éprouvent envers leurs victimes, ces dernières tendent à relater un point de vue différent de la situation ; le traumatisme vécu et ces conséquences s'apparentent davantage à une forme d'écrabouillement de la part de l'autre, plutôt qu'à une forme d'affection. Ces différentes visions de l'inceste ont tendance à oblitérer la violence de l'acte et peuvent se placer en porte-à-faux avec sa nature systémique.

b. Inceste : résultat d'un processus de socialisation

Si l'explication de l'inceste comme résultat d'un rapport de pouvoir entre adulte et enfant et/ou entre aîné et cadet, permet de comprendre sa dimension systémique, elle ne suffit pas à appréhender les mécanismes exercés qui mènent au passage à l'acte. Dans le cas de cette étude, si nous ne pouvons analyser l'ensemble des processus psychologiques et sociaux qui pousse à commettre l'inceste, nous réfléchissons toutefois à la socialisation de l'incesteur. Car si l'inceste est un système, cela signifie que son auteur acquiert à un moment donné les comportements propices à initier son action d'une manière ou d'une autre.

Comme nous l'avons mentionné, l'incesteur répond à un processus de socialisation avec la transmission d'*habitus* familiaux. Dès lors, les comportements de nature incestueuse sont le fruit d'une forme d'apprentissage de ce que constitue la violence et/ou le pouvoir que l'incesteur intègre jusqu'à les légitimer, les normaliser voire ne plus être en capacité de les identifier comme tels. Si l'inceste résulte d'une transgression des limites à l'intégrité physique et psychologique de l'un, il est le produit d'une défaillance dans l'intégration socio-éducative du respect de ces limites par l'autre. La méconnaissance ou l'absence de prise en considération de l'autre entraîne chez l'incesteur l'impression de pouvoir y exercer ce qui lui a été appris. Le processus de socialisation transmet des normes et des pratiques éducatives propres à celles en vigueur dans la société tout en étant influencées par les rapports de domination qui régissent et peuvent les rendre violentes. L'environnement dans lequel cette socialisation a été effectuée et les individus qui le composent participent à la transmission de ces pratiques – comme nous l'avons mentionné plus haut, l'inceste a tendance à se répéter de génération en génération. Selon cette logique, l'incesteur reproduit la violence subie et l'inceste commis peut être identifié comme le résultat d'une tentative de sa part de se reconstituer en tant qu'individu. Dans tous les cas, l'incesteur agit sans percevoir – ou du moins sans considérer – les limites claires de l'intégrité de l'autre.

Par ailleurs, la violence qui émane de l'inceste n'est pas forcément le produit d'une volonté intentionnelle à violenter de la part de l'incesteur, qui ne perçoit pas toujours la gravité de ses actes ou peut avoir tendance à les minimiser. S'il peut reconnaître avoir fauté ou commis une transgression sur un plan moral,

¹⁰¹ Au sein de la jurisprudence belge, un arrêt de 2006 rapporte un jugement effectué envers un cas de mariage entre un beau-père et sa belle-fille après le décès de l'épouse. Bien que le code civil interdise ce type d'union, la cour institutionnelle a proposé de réévaluer la prohibition du mariage, estimant que ce genre de mesure pouvait être disproportionnée. Voir : Cour constitutionnelle, Arrêt n.157/2006 du 18 octobre 2006, [en ligne :] https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/cconst_2006-157, consulté le 7 mars 2024.

¹⁰² Dussy D., *op. cit.*, 2021, p.79.

il ne reconnaît pas toujours les faits comme de la violence en soi, en commençant par les disqualifier sur un plan lexical.¹⁰³ Cette forme de déni de la violence repose sur la nature des actes commis – qu'il distingue du viol ou de la violence sexuelle¹⁰⁴ – ou sur l'attitude de la victime – surtout si elle est peu réactive au moment des faits (en raison de la sidération, la peur ou la stupéfaction) ou si elle s'abstient de dénoncer par la suite son agresseur. Comme pour le viol, l'incesteur n'a pas toujours conscience de la portée et des conséquences de ses gestes¹⁰⁵ – le déni étant un processus psychologique stratégique voire inconscient récurrent chez l'agresseur qui l'amène à minimiser voire oublier (partiellement ou non) les événements passés.

Pour mieux comprendre ce processus de socialisation, il convient de s'intéresser aux profils des incesteurs. Selon les statistiques, il semble que la majorité des auteurs d'inceste demeure des hommes (77%)¹⁰⁶, même si les femmes sont également représentées en tant qu'autrices de ces violences (16%).¹⁰⁷ Ce déséquilibre flagrant en termes de chiffres s'explique notamment par les différences de socialisation genrée. Le système patriarcal repose sur la domination masculine qui maintient les inégalités homme-femme, chacun étant socialisé de manière distincte en fonction de son genre. Ce système de domination s'effectue autant dans la famille – dans l'imaginaire collectif, c'est encore le père qui détient tous les droits sur sa femme et ses enfants – que dans les autres sphères de la société. Il garantit un florilège de privilèges masculins, effectifs également sur le plan de la sexualité, considérée comme libre et sans entrave pour les hommes ; dans une logique hétérosexuelle, l'homme a le droit d'exercer sa sexualité sur les femmes, indépendamment de leur consentement. Si les hommes incestent leurs enfants ou leurs cadets, c'est aussi parce que le patriarcat les autorise à considérer qu'ils en ont le droit. Quant aux pratiques incestueuses perpétrées par les femmes, elles répondent aussi à des processus de socialisation très genrée : l'*hyper-nursing* qui consiste en des toilettes répétés constitue une forme de violence sexuelle plutôt non-traditionnelle mais toutefois réelle.¹⁰⁸ Les femmes ont aussi plus tendance à être les complices des agresseurs hommes – même si ce cas de figure ne constitue pas la majorité des incestes pratiqués par les femmes.¹⁰⁹

Enfin, les raisons pour lesquelles l'incesteur passe à l'acte demeurent complexes et multiples tandis qu'elles sont régulièrement renvoyées à des causes strictement psychologiques ou médicales. Il est plus facile et rassu-

¹⁰³ Dussy D., *op. cit.*, 2021, p. 79.

¹⁰⁴ Les incesteurs ont du mal à poser le mot viol, qu'ils considèrent comme un acte particulièrement mauvais. Ils se justifient par le fait qu'il n'y ait pas forcément eu de pénétration ou que les gestes commis s'identifient d'avantage à des caresses.

¹⁰⁵ Dans l'essai King Kong Théorie, l'autrice féministe Virginie Despentes indique justement la difficulté des hommes à considérer leurs actes en utilisant des termes qui ne sous-entendent pas le viol ou la violence sexuelle : « Comment expliquer qu'on n'entende jamais la partie adverse [les hommes] ? J'ai violé une telle, un jour, dans telles circonstances. Parce que les hommes continuent à faire ce que les femmes ont appris à faire pendant des siècles. Appeler ça autrement, broder s'arranger. Surtout, ne pas utiliser le mot pour décrire ce qu'ils ont fait. Ils ont un peu forcé une fille, ils ont un peu déconné. [...] mais si ça a pu se faire, c'est qu'au fond la fille était consentante. [...] Dans la plupart des cas, le violeur s'arrange avec sa conscience. Il n'y a pas eu de viol. », DESPENTES V., *King Kong Théorie*, Paris : Grasset, p. 33.

¹⁰⁶ « Les Français face à l'inceste », IPSOS, commandé par Face à l'inceste, 2023, p. 8.

¹⁰⁷ Les 7 % restant est la proportion d'individus non identifiés par les répondants au sondage.

¹⁰⁸ Dussy D., *op. cit.*, 2021, p. 74.

¹⁰⁹ La difficulté d'obtenir des chiffres et des statistiques fiables sur ce genre de violence s'explique également par le fait que la mère constitue une figure protectrice qui est difficilement remise en question au sein de nos sociétés contemporaines. Les théories sur l'instinct maternel contredisent les formes de violences que peuvent exercer les mères sur leurs enfants. Voir AYOUN P. et ROMANO H., *Inceste, lorsque les mères ne protègent pas leur enfant*, Toulouse : Erès, 2013, 291 p.

rant d'associer les incesteurs à un dysfonctionnement mental individuel plutôt que de remettre en question l'impact de notre société et de sa violence dans les processus de socialisation des individus. Notons que notre système de croyances et de représentation entretient aussi ces idées infondées sur l'inceste et en occulte sa dimension concrète. Pour comprendre cet écart entre la pratique de l'inceste et la représentation qui en est faite, les autrices Iris Brey et Juliet Drouar proposent de réfléchir à travers le concept de *culture de l'inceste*.

E. Culture de l'inceste

Comment expliquer la diffusion d'une culture de l'inceste ? À l'instar du concept de culture du viol, la culture de l'inceste agit selon des mécanismes similaires à ceux exercés par la violence symbolique. Nous avons établi, en analysant les concepts de famille et les rapports entre enfant et adulte, que l'autorité de l'incesteur, légitimé par son statut social, justifie le rapport de force sur lequel s'établit la relation avec la personne incestée. La culture de l'inceste rejoint cette théorie ; lorsque la victime d'inceste se tait sur les faits qui lui sont advenus, elle y est généralement contrainte par différents mécanismes sociaux et/ou psychologiques – pression et contrainte familiale, amnésie traumatique, honte, remise en question, dissociation, etc. Confrontée à ces différents obstacles qui peuvent la maintenir dans son mutisme, elle continue d'évoluer au sein d'une société qui interdit l'inceste dans son discours tout en l'autorisant dans sa pratique ; la personne incestée est endiguée dans un processus de silenciation. Par son silence, la victime et son agresseur participent au maintien d'un système de domination où la violence commise est considérée comme légitime.

Contexte culturel

Rappelons que la fin du xx^e siècle est une période propice aux réflexions sur la sexualité mais également aux premières avancées législatives en matières de violences sexuelles. En mai 1968, les manifestations qui prennent part à la fois en France et en Belgique entraînent une véritable révolution culturelle et sexuelle – poussant notamment à la libération des corps. S'en suit notamment la fabrication d'un imaginaire culturel (et visuel) basé sur des icônes importantes ainsi que des images fortes par l'industrie audio-visuelle (cinéma, pornographie, publicité etc.). Dans un élan de revendication et de provocation, de plus en plus d'artistes n'hésitent pas à briser les tabous et la bienpensance de l'époque, par la mise en scène d'enfants hypersexualisés et la diffusion d'images pédopornographiques – en témoignent les productions visuelles du photographe américain David Hamilton. Si la libération sexuelle favorise l'acceptation des différentes orientations sexuelles, elle sert aussi de prétexte à l'acceptation de la « pédophilie » dans certains milieux privilégiés. La confusion fréquente entre orientation sexuelle et pédophilie entraîne des polémiques entre ceux qui plaident en faveur des relations adultes-enfants et ses opposants. Cette confusion se joue notamment entre les mouvements LGBTQIA+, revendiquant des droits pour leur acceptation au sein de la société, et entre les défenseurs de la pédocriminalité, désirant entretenir des relations avec les enfants sans en subir des conséquences morales ou judiciaires. Ce contexte, propice à cette libération sexuelle, s'accompagne d'un discours tolérant sur la pédocriminalité, assez partagé dans les sphères plus élitistes, qui se manifeste au-delà de la sphère privée, étant donné son incursion à la fois dans le champs culturel¹¹⁰ et médiatique.¹¹¹

¹¹⁰ Nous pouvons citer des auteurs français comme Leo Ferre ou Serge Gainsbourg ou des vidéastes et artistes comme Stanley Kubrick et David Hamilton dans le secteur audio-visuelle. Voir AMBROISE-RENDU A.-C., *Histoire de la pédophilie, XIXe-XXIe siècle*, Paris : Fayard, 2014, 352 p.

¹¹¹ Sur les plateaux télévisés français dans les années 1970, l'auteur et écrivain français Gabriel Matzneff intervient publiquement en décrivant ses préférences sexuelles ainsi que la nature de ses relations avec des personnes mineures.

Dans l'ouvrage collectif *Culture de l'inceste*¹¹², différents auteurs pensent l'inceste à la lumière des biais culturels qui le renvoient à une pratique inscrite dans une norme sociale au sein d'une société qui le tolère – voire l'encourage. L'inceste y est analysé sous un angle d'approche spécifique et relatif à une discipline académique (anthropologie, sociologie, étude de genre, etc.) ou à travers un médium culturel (industrie cinématographique, pornographie, etc.). À travers ces réflexions, sont identifiés de manière assez pertinente les principes actifs d'une culture de l'inceste qui participent à la construction d'un imaginaire collectif et d'un système de croyances propre à l'inceste. Pour résumer, les sphères culturelles, médiatiques et académiques ont décrit l'inceste au travers des procédés de romantisation (l'inceste se justifie par les sentiments amoureux)¹¹³, de légitimation/normalisation (en responsabilisant la victime, justifiant l'autorité qui s'exerce sur elle)¹¹⁴ et d'horrorification/pathologisation de l'auteur des faits (l'agresseur prend la figure du monstre ou du malade mental).¹¹⁵ Ces procédés agissent sur les représentations collectives de manière à occulter les réalités qui sont liées à l'inceste – à savoir qu'il s'agit d'une violence systémique. Ces représentations influencent voire codifient les pratiques et les normes liées à l'inceste à la fois au niveau des relations intimes qui prennent place dans un cadre privé mais également à un niveau plus global de la société, au sein des institutions ou à un niveau politique. La culture de l'inceste participe à une vision du monde qui justifie voire légitime sa pratique (ou en tout cas ses raisons sous-jacentes) tout en la condamnant sur un plan discursif.

Ce système de l'inceste se diffuse au-delà du simple cadre familial en opérant à différents niveaux de la société à la fois au sein des institutions étatiques (institutions scolaires, judiciaires, policières, médicales, etc.) et dans les différents domaines d'activité et de pensée qui constituent la société (espace médiatique, domaine culturel et artistique, etc.). Dès lors, la société participe dans son ensemble au système de l'inceste notamment sur un plan conceptuel et idéologique, à travers les représentations qu'il en fait et les croyances qui y sont véhiculées, d'où la terminologie de « culture de l'inceste ».

¹¹² BREY I. et DROUAR J., *op. cit.*

¹¹³ Les exemples sont récurrents dans les récits de la littérature ou même plus récemment dans les séries. Par exemple, *Game Of Thrones* (USA, 2011) met en scène une relation entre Cersei et son frère Jaime Lannister et dont la relation amoureuse repose sur les sentiments qui les relient l'un à l'autre. BREY I., « L'inceste qui crève les yeux », in BREY I. et DROUAR J., *op. cit.*, pp. 111-143.

¹¹⁴ Par exemple, les procédés de *victim blaming* sont couramment utilisés pour rendre la victime responsable de ses actes. L'exemple du film *Lolita* (USA, 1962) de Stanley Kubrick est assez significatif de ce procédé, où la jeune fille (Lolita) séduit volontairement son beau-père à des fins de manipulation, ce qui pousse le téléspectateur à la rendre responsable de l'inceste commis.

¹¹⁵ Dans la plupart des récits littéraires, visuels (films, séries, etc.), le pédocriminel est associé à la figure du tueur en série, déshumanisé et dangereux pour la société de manière générale. Ses actes s'expliquent généralement par des troubles psychiatriques, psychologiques ou par un manque d'empathie qui l'associent à la figure du psychopathe.

CONCLUSION PARTIE 1 : SYSTÈME DE L'INCESTE, AU CROISEMENT DES RAPPORTS DE DOMINATION

Les différents éléments d'analyse proposés plus haut permettent d'envisager l'inceste comme la transmission d'habitus familiaux et violents, légitimés par un système de croyances et de représentations, et dont la vision est toutefois éloignée de la réalité de l'inceste. Si la pratique incestueuse résulte d'une continuité de certaines pratiques familiales coercitives et violentes, c'est le droit d'autorité réservé au chef de famille (père, mère, aîné, cousin etc.) qui permet au parent incesteur d'instaurer un rapport de force sur l'enfant par la violence, et qui prend la forme d'une violence sexuelle dans le cas de l'inceste. L'inceste est le résultat d'une domination structurelle patriarcale car il permet aux hommes de s'appropriier le corps des femmes, et par extension aux pères (ou hommes de la famille) celui de leurs enfants. En intégrant ces logiques de domination et en les transmettant par des processus de socialisation, les individus (aussi femmes et adolescents) reproduisent ces dominations sur leurs cadets, en raison de la position sociale inférieure qu'ils occupent. La pratique de l'inceste, légitimée par la position de ceux ou celles qui l'exercent, permet à l'incesteur de retrouver le pouvoir dont il pourrait se retrouver destitué dans d'autres sphères de la société. La théorie de l'interdit de l'inceste n'a fait que détourner la réalité de sa mise en œuvre. L'interdiction morale ne suffit pas à empêcher sa pratique ; les auteurs commettent la violence car ils s'y sentent autorisés. L'inceste se produit dans un système qui le tolère à la fois par des processus de silenciation des victimes et de normalisation de sa pratique tout en garantissant l'impunité de ses auteurs et en légitimant l'autorité de l'incesteur sur l'incesté.

C'est en ce sens que la théorie de Dorothée Dussy est pionnière ; une lecture féministe et anthropologique novatrice de l'inceste a permis non seulement de le considérer comme une violence systémique, à l'instar des violences sexistes, mais également de comprendre les mécanismes à l'œuvre dans son exercice. La violence de l'inceste générée au sein même de la famille est le résultat d'un processus de socialisation soumis aux dictats d'un système de domination patriarcale. L'idéologie qui en résulte se traduit de manière concrète par la pratique de l'inceste : l'homme a accès au corps de l'autre.

Au-delà de sa dimension systémique, Dorothée Dussy pense l'inceste comme étant le berceau des dominations et le fondement même de la société patriarcale. A l'intersection de plusieurs systèmes de domination (patriarcat, famille et âge), l'inceste prend forme dans la plus petite organisation sociale existante et s'exerce directement sur les êtres les plus vulnérables qui soient. Le lieu de socialisation primordiale étant la famille, la pratique de l'inceste résulte directement d'une prise de pouvoir sur les êtres disponibles dans le cercle social : l'adulte sur l'enfant, l'homme sur la femme, l'aîné sur le cadet. Au-delà d'une transmission de génération en génération, l'inceste peut s'exporter en-dehors du carcan familial, intégré dans un système de valeurs et de pratiques culturelles codifiées. Ces normes culturelles, inculquées au sein même de la famille, sont pourtant imprégnées d'une dimension violente que les individus sont amenés à reproduire, voire incarner à l'âge adulte. Les mécanismes de domination se transmettant par des processus de socialisation, l'inceste apparaît comme un outil de formation à la violence et à la domination et peut pousser ces auteurs à reproduire ces pra-

tiques de domination en dehors du cercle familial, qu'elles soient concrètes ou symboliques. Le système de l'inceste organise dès lors les rapports de pouvoir de notre société : le statut de dominant procure à l'incesteur l'exercice d'une forme d'autorité qui, s'il ne s'applique pas directement sur ses propres enfants, peut s'exporter dans d'autres contextes en y réorganisant les rapports de force.

Le but n'est pas de trancher sur l'origine de l'inceste, car cela reviendrait à questionner l'origine de la violence en tant que telle. L'intérêt de questionner ces différentes grilles d'analyse est de comprendre les mécanismes de l'inceste et la manière dont il se transmet dans nos sociétés. Il permet surtout de déconstruire l'image que nous avons de l'inceste : l'incesteur s'éloigne de la figure du monstre qu'on lui connaît ; l'inceste est le résultat d'une violence systémique patriarcale et inhérente à l'organisation familiale. Sa mise en pratique trouve son origine dans nos modes d'organisation sociale fondamentalement inégalitaires et dont les mécanismes de domination demeurent assez traditionnels, ancrés dans l'imaginaire collectif.

Deuxième partie

**Prise en charge des victimes
et obstacles institutionnels**

La première partie de cette étude nous a permis de réfléchir à la définition de l'inceste ainsi que de comprendre comment cette violence fait système dans nos sociétés actuelles. S'exerçant directement au sein d'une unité aussi spécifique que celle de la famille, l'inceste se transmet et se codifie, à l'instar d'une norme culturelle voir d'un habitus, tout en étant condamné sur un plan théorique en raison de son interdit moral. Sa dimension systémique fait qu'il agit à travers les différents niveaux de la société tant au niveau individuel, institutionnel que politique, que ce soit par des pratiques, des codes culturels ou des croyances et les effets de ce système se font directement sentir dans l'accompagnement des victimes. C'est ce que nous allons essayer de comprendre dans cette deuxième partie.

IV. INSTITUTIONS POLICIÈRES ET JUDICIAIRES

Comment évaluer les effets d'un système et d'une culture de l'inceste au sein d'un dispositif aussi puissant que le système judiciaire ? Si la question reste ouverte, nous pouvons toutefois tenter d'identifier les dysfonctionnements internes à la justice qui freinent la prise en charge des victimes d'inceste. En effet, classements sans suite et faible taux de dépôt de plainte de la part des victimes, manque de moyens matériels et humains pour les affaires de mœurs..., tous ces éléments sont symptomatiques d'une mauvaise prise en considération des problématiques liées aux affaires de violences sexuelles de manière générale.

A. Le droit et l'inceste

La législation belge est-elle encore un frein dans la prise en charge des victimes d'inceste ? Comme nous l'avons constaté au début de cette étude, les évolutions législatives relatives aux violences sexuelles sur enfant ont dans un premier temps répondu à des problèmes spécifiques que la Belgique rencontrait à la fin du xx^e siècle, notamment avec des affaires de pédocriminalité comme l'affaire Dutroux. La réaction politique a été de réformer la justice pour remédier aux dysfonctionnements qui ont été soulevés à l'époque ainsi que de formuler des lois liées à ces crimes (proxénétisme, etc.). Les politiques publiques ainsi que le discours général ont misé sur des campagnes de prévention pour sensibiliser les familles face à la pédocriminalité, en surveillant les enfants dans l'espace public et en leur apprenant à se méfier des inconnus. Bien que pertinentes, ces démarches répondent à un contexte de peur généralisé et se sont imposées dans le domaine public au détriment de la prise en charge d'affaires de violences familiales et d'incestes.

La réforme du droit pénal sexuel de 2022 témoigne d'une volonté d'améliorer l'encadrement des victimes de violences sexuelles dans leur accompagnement sur un plan juridique. L'imprescriptibilité des actes de violences sexuelles sur les personnes mineures et l'inscription du terme inceste sont des mesures qui concernent directement les victimes de ces faits. Lors du colloque du 7 novembre 2023 sur les violences sexuelles et conjugales « *Inceste. Écouter, accueillir et accompagner* », l'avocate Astrid Bedoret explique les effets immédiats de

cette réforme, notamment le mouvement de sensibilisation des magistrats et des services de police sur la question des violences sexuelles.¹¹⁶ L'inceste, désormais qualifié au titre d'infraction participerait, dans une certaine mesure et toujours selon Astrid Bedoret, à diminuer le sentiment d'impunité chez les agresseurs. Dans son quatrième rapport sur l'année 2022, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a par ailleurs salué la Belgique pour ces avancées législatives en matière de violences sexuelles.¹¹⁷

Toutefois, quelques critiques peuvent encore être soulignées. À titre d'exemple, la définition du terme d'inceste n'inclut pas les victimes d'âge majeures¹¹⁸ – cette critique a été soulevée à la fois par des victimes et des professionnels du monde judiciaire.¹¹⁹ Limiter la définition à une catégorie d'âge (mineur) peut entraîner deux problématiques. La première est que cela peut occulter la continuité des violences commises sur des personnes majeures encore en contact avec leur agresseur après leur majorité.¹²⁰ La deuxième problématique est que cette définition de l'inceste évacue la question du statut de victime, qui ne se limite pas à un évènement au moment des faits mais qui constitue un état dans lequel celle-ci peut se reconnaître de façon permanente. Ces différents points peuvent constituer dès lors de nouvelles recommandations en matière de législation qui mériteraient d'être discutées. Les différentes victimes témoignent de la difficulté de vivre au quotidien avec les conséquences psychosociales de l'inceste à l'âge adulte et de l'importance de se sentir soutenue en tant que victime, également une fois que les évènements sont passés.

Sylvie témoigne sur le sujet car au moment où elle veut porter plainte, elle n'est plus, aux yeux de la loi, considérée comme victime d'inceste. Même si la loi sur la prescription de la loi était passée, Sylvie est déjà trop âgée car la loi n'est effective que pour les victimes dont les faits n'étaient pas encore prescrits au moment de sa promulgation :

[Mon avocate] m'a bien expliqué que je pouvais porter plainte. [...] Elle a écrit la plainte et une lettre au procureur, [elle m'a dit que] je serais sans doute contactée pour une audition, pour poser des questions par rapport à ça mais que le dossier serait classé pour prescription. [...] [Lors de son audition, ma mère] a fait usage de son droit de silence car je suppose que son avocat lui a dit qu'il y avait prescription. [...] Le dossier a été classé pour cause de prescription. [...] L'avocate m'a dit aussi qu'elle était très frustrée par la prescription car dans notre cas il y avait assez que pour espérer une condamnation, fait de recoupement, etc. (Sylvie)

¹¹⁶ De plus en plus de formations sont organisées pour les professionnels de justice ainsi que pour les policiers. Cette question est abordée dans la partie 4.3 : Formation lacunaire.

¹¹⁷ « Violence domestique : Les États devraient améliorer la sécurité de la garde des enfants et la protection des victimes (rapport) », *Conseil de l'Europe*, le 14 juin 2022, p.43, [en ligne :] <https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/-/3rd-general-report-on-grevio-s-activities>, consulté le 19 novembre 2023.

¹¹⁸ Dans le code pénal, sont victimes d'inceste uniquement les personnes mineures. L'âge demeure un facteur à considérer dans une affaire judiciaire surtout lorsqu'on sait que les plus jeunes victimes d'inceste ne sont pas âgées de plus de trois ans au moment des premiers faits. Ce chiffre est tiré de l'enquête IPSOS : « Violences sexuelles dans l'enfance », *op. cit.*, p.10.

¹¹⁹ C'est ce que relève plusieurs travailleurs d'associations lors du colloque du 7 novembre « Inceste. Ecouter, accueillir et accompagner » ainsi que le plaidoyer de l'université des femmes et de SOS inceste dans le Rapport d'expertise et recommandations pour une politisation de l'inceste. Voir GODERNIAUX L. (dir.), *op. cit.*, p.13.

¹²⁰ VAN ESSCHE V., *Etude de droit pénal comparé : Du déni de l'inceste à sa prise en considération dans la loi pénale*, sous la direction de Jean-Marc HAUSMAN, [Master en finalité Justice civile et pénale], UClouvain, 2022, p.28.

Outre la législation, l'application de certains principes de justice peut constituer de réels freins à la protection et à la bonne prise en charge des victimes. Parmi ceux-ci, la présomption d'innocence¹²¹ est un principe général du droit, dont les effets peuvent indirectement et dans une moindre mesure porter préjudice aux victimes. Si sa fonction est d'assurer un droit de défense à l'accusé, ce principe a plusieurs fois été avancé comme argument d'autorité pour discréditer la parole des victimes de violences sexuelles. Le problème résulte dans le fait qu'en établissant *a priori* l'innocence de l'accusé, les agents des institutions judiciaires et policières remettent en question de manière plus systématique les témoignages des victimes.¹²² Dans le cas d'accusation de violence sexuelle, l'application de ce principe pousse la victime à devoir prouver son absence de consentement étant donné que son témoignage en lui-même ne suffit pas à engager des procédures contre l'agresseur, voire peut conduire dans certains cas à l'abandon pur et simple des poursuites, sans enquête ultérieure¹²³ – même si la nouvelle loi sur l'inceste est sensée modifier ce genre de pratiques en établissant l'absence de consentement pour les victimes d'inceste. Nous précisons que nous n'invoquons pas le fait de remettre en question ce principe qui constitue un droit individuel garantissant une marge de manœuvre légitime et essentielle pour les personnes inculpées à se défendre ; nous tenons plutôt à questionner ces vides juridiques qui peuvent entraîner l'utilisation d'arguments d'autorité pour justifier certaines pratiques sexistes. Dans son témoignage, Lisa exprime sa crainte de ne pas être entendue dans le cas de poursuite judiciaire contre son agresseur :

Je peux toujours porter plainte et le procureur peut se saisir du dossier. Mais s'il décide [de ne pas s'en saisir], mon père est innocenté et ça je n'en ai pas envie. Moi toute seule, dans le système judiciaire actuel, j'aurai tendance à ne pas porter plainte et à ne pas parler. Je comprends que la plupart des gens ne portent pas plainte et qu'ils n'en parlent pas. [...] J'ai peur de mon abuseur, qu'il pourrait me détruire et que ce fait de porter plainte serait plus un danger psychologique pour moi qu'un soulagement. (Lisa)

Par ailleurs, ce principe est intrinsèquement lié à la question de la preuve qui constitue elle aussi une problématique en soi, notamment dans les affaires de violences sexuelles et d'incestes. Dans une affaire pénale, l'ensemble des preuves est rassemblé par le parquet avant d'être remis au juge qui estime leur pertinence et leur fiabilité. Lorsqu'il s'agit de violences sexuelles, la présence de traces matérielles demeure assez aléatoire, ce qui complique la récolte de preuves. S'il est possible de prendre en considération les blessures et les pathologies directement liées à l'acte (par exemple, des IST dans le cas de violences sexuelles) et de les constituer en preuve probante, les examens médico-légaux nécessitent d'être effectués dans les heures qui suivent les faits.¹²⁴ Or, il n'est pas toujours

¹²¹ Cité par l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il garantit aux personnes accusées d'infraction d'être présumées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie d'un point de vue légal. Il repose sur l'administration de la preuve qui d'un point de vue juridique sert à prouver la culpabilité de l'accusé et assure la manière dont celui-ci est traité lors de son procès en rappelant le droit du bénéfice du doute.

¹²² Il n'y a qu'à écouter les propos du président français Emmanuel Macron sur l'acteur Gérard Depardieu. Mis en examen pour viols et agressions sexuelles depuis 2020, l'acteur a été défendu par le président de la république en avançant le principe de présomption d'innocence. Voir : « Gérard Depardieu : Emmanuel Macron réagit - C à Vous », *Youtube*, le 20 décembre 2023, [en ligne :] <https://www.youtube.com/watch?v=NDNNAFTJxm0> consulté le 12 février 2024.

¹²³ COUTELLER F., « La présomption d'innocence », *Femmes de droit*, 2024, [en ligne :] <https://femmesdedroit.be/informations-juridiques/abecedaire/presomption-dinnocence>, consulté le 12 février 2024.

¹²⁴ Il existe aussi un outil spécifique qui permet de collecter ce genre de preuves matérielles (preuves d'ADN, coups et blessures, traces etc.) en cas de violences sexuelles, comme le Set d'Agression Sexuelle (SAS) et qui doit être réalisé pour plus d'efficacité dans les 24h après l'agression. Voir « Dossier spécial sur le viol », *op. cit.*

possible pour les victimes de se faire examiner de manière aussi rapide – il arrive également que les victimes aillent porter plainte des années plus tard après les faits, voire lorsqu’elles sont adultes dans le cas où les violences sexuelles ont eu lieu dans l’enfance. Dans les cas d’inceste, les faits se produisent généralement dans un contexte privé et en l’absence de témoin, ce qui laisse aussi plus difficilement de traces. Par ailleurs, la présence de traces matérielles ne garantit pas le fait qu’elles puissent être retenues comme preuves dans le cas d’une enquête judiciaire.¹²⁵

Suite à l’inceste qu’elle a subi, Lisa a été hospitalisée pour une MST. Bien que cet événement pourrait constituer une preuve dans le cas d’une enquête, Lisa ne se sent pas à l’aise d’engager des poursuites. Son avocate l’a mise en garde sur les risques que comporte le fait de porter plainte ; malgré les preuves, l’affaire pourrait être classée sans suite ou mener à un non-lieu. Elle témoigne :

À l’âge de 11 ans, j’ai été hospitalisée pour [une IST]. J’ai un document qui [le] prouve. Quand ma mère m’a amené à l’hôpital, elle a dû passer des tests et mon père aussi. Mon père était positif. [...] Je pourrais porter plainte. Le procureur peut suivre l’affaire et mon père, avec la preuve de l’IST et avec ce dont je me souviens. Mais au barreau de Bruxelles, ils sont overbookés et comme ça date, s’ils ne sont pas sûrs à 100% de pouvoir poursuivre et gagner, ils ne le feront pas. (Lisa)

Quant aux symptômes psychologiques des victimes, comme ceux provoqués par un stress post-traumatique, ils ne font pas forcément l’objet de preuves suffisantes à la présence d’un traumatisme ou d’un traumatisme lié à une violence sexuelle.¹²⁶ La psychologue de Lisa l’avait par ailleurs avertie de masquer les symptômes liés à son stress post-traumatique dans le cas où elle porterait plainte :

[Les événements qui me sont arrivés] sont des choses que je dis avec beaucoup de dissociation. Ma psy m’avait dit « si tu veux porter plainte un jour, tu ne peux pas être complètement dissociée parce que tu dois montrer que ça t’impacte émotionnellement ». (Lisa)

Notons que les examens, même effectués dans les délais recommandés, peuvent aussi s’avérer non concluants malgré la véracité des faits. Les violences sexuelles ne laissent pas toujours de trace perceptible, contrairement à d’autres types de violence.

L’absence de témoin est récurrente dans les cas d’inceste étant donné que les agresseurs agissent la plupart du temps en isolant leur victime. De cette façon, seul le témoignage de la victime constitue un élément à charge contre l’accusé, la parole de la victime étant confrontée à celle de son agresseur. Lors de l’enquête et plus spécifiquement lorsque les victimes sont enfants, les auditions sont filmées pour permettre une expertise de crédibilité par rapport à leur témoignage. Ces auditions sont gérées par des membres de la police judiciaire spécialisés en la matière et formés à l’écoute des victimes et des enfants. Toutefois, on observe un certain manque de formation et de moyens pouvant mener ces professionnels à plus de négligence par rapport aux propos tenus par

¹²⁵ Voir GUOBRANDSSON B, « Adapter la justice aux enfants, soutenir les enfants victimes de violence sexuelle », in *La protection des enfants contre la violence sexuelle. Une approche globale*, Strasbourg : Éditions du Conseil de l’Europe, 2011, p.98.

¹²⁶ Il est possible également de prendre en considération le témoignage d’experts psychiatres ou psychologues mais ce sont des propos qui peuvent aussi être facilement remis en question par l’ensemble des magistrats.

les enfants.¹²⁷ S'il existe des outils comme le polygraphe ou le détecteur de mensonge, leur utilisation ne permet pas d'avérer des faits.¹²⁸ Par ailleurs, le principe de précaution¹²⁹ est susceptible de ne pas être mis en application dans le cas où la parole de l'enfant ne suffit pas à constituer une preuve suffisante pour établir un cas d'inceste. Le cas échéant, l'enfant est renvoyé directement dans sa famille, potentiellement pathogène. Ce point a notamment été relevé par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de 2022 : « [...] la plupart des Parties ne donnent pas aux enfants un accès suffisant et approprié à des services spécialisés et adaptés à leur âge, [...] et sont donc limités dans le temps : lorsque l'enfant quitte le refuge, il ne bénéficie plus de ces services de soutien spécialisés essentiels. [...] Les mesures prises en faveur des enfants restaient à l'initiative de chaque maison d'accueil, sans aucune aide structurelle de l'État ».¹³⁰

Si ces différents principes sont d'application pour garantir les valeurs d'impartialité de la justice, ils participent également à la difficulté de la part des victimes à être considérées comme telles et à être prises en charge dans des conditions optimales. Dans les cas d'inceste, il persiste une forme d'ambiguïté concernant l'application des principes de manière assez arbitraire.¹³¹ Des théories sans fondement scientifique, comme le syndrome d'aliénation parentale, ont pu être considérées voire utilisées par des professionnels de la justice comme argument de défense dans des affaires judiciaires, notamment relatives à des cas d'inceste. En décrédibilisant la parole du parent qui dénonce les agressions sexuelles sur l'enfant, les accusations d'inceste peuvent être abandonnées au profit du parent violent, qui dans certains cas, peut même se voir accorder la garde de l'enfant.¹³² Malgré les critiques formulées par la communauté scientifique, cette théorie continue d'être enseignée dans certaines formations à destination des professionnels de santé et de justice.¹³³ Son utilisation a été reconnue comme un des obstacles majeurs dans la lutte contre l'inceste, comme l'a souligné la Commission Indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants.¹³⁴ Le GREVIO indique également dans son rapport de 2021 que l'usage du SAP comme argument en justice peut être relié avec l'absence de considération des violences familiales lors de procédures judiciaires. Par ailleurs, la jurisprudence belge témoigne de cette réalité dans le cas de procès pour

¹²⁷ Plusieurs intervenants ont soulevé l'importance de l'attention adressée aux enfants lors du colloque du 7 novembre 2023 : « *Inceste. Écouter, accueillir et accompagner* ». Voir également à ce sujet : GODERNIAUX L. (dir.), *op. cit.*, p. 30.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 25.

¹²⁹ Le principe de précaution consiste pour les institutions à « *lorsque des incertitudes subsistent quant à l'existence ou à la portée de risques pour la santé des personnes, [...] prendre des mesures de précaution sans avoir à attendre que la réalité et la gravité de ces risques soient pleinement démontrées* ». Cité dans : Tribunal de l'Union Européenne - Arrêt du 21 octobre 2003 dans l'affaire n.T-392/02, [en ligne :] https://www.stradalex.eu/fr/se_src_publ_jur_eur_trib/document/trib_ue2003_T-392_02_57, consulté le 14 mars 2024.

¹³⁰ « 3^e Rapport général sur les activités du GREVIO ». GREVIO, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2022, p. 46.

¹³¹ C'est le constat que formule Astrid Bedoret lors du colloque du 7 novembre 2023 : « *Inceste. Écouter, accueillir et accompagner* », la Fédération laïque des Centres de planning familial, [en ligne :] <https://www.planningfamilial.net/evenements>, consulté le 15 mars 2024.

¹³² Pour la Belgique : LAURENT V., « Dénoncer l'inceste : paroles de mères, déni de justice », in *Axelle*, n. 244, 2022, pp.30-39, [en ligne :] <https://www.axellemag.be/denoncer-linceste-paroles-de-meres-deni-de-justice>, consulté le 13 mai 2023. Pour la France : « Les errements des décisions de justice », in JEAN P., *op. cit.*, pp. 233-239.

¹³³ Des années 1990 jusqu'en 2015, le psychologue Hubert Van Gijsegem, diplômé de l'Université de Montréal, a dispensé de nombreuses formations sur le SAP afin de le promulguer comme une réelle grille de lecture dans les questions d'affaires familiales aux magistrats, agents de police et psychologues dans le monde francophone occidental, que ce soit en France, en Belgique ou au Canada. Voir « Le syndrome d'aliénation parentale », *Efpp*, [en ligne :] <https://www.efpp.pro/details-le+syndrome+d+alienation+parentale+sap-428.html>, consulté le 15 mars 2024.

¹³⁴ « Violences sexuelles : Protéger les enfants. Conclusions intermédiaires ». *Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants*, le 31 mars 2022, [en ligne :] <https://www.ciivise.fr/les-conclusions-intermediaires>, consulté le 23 novembre 2023.

inceste.¹³⁵ De nombreux témoignages de mères concordent avec ces pratiques lorsqu'elles expliquent que leurs propos sont régulièrement remis en question quand ils concernent des violences sexuelles commises sur leurs enfants.¹³⁶ Dès lors, la diffusion et l'enseignement du SAP a pu bénéficier d'une certaine manière à l'impunité des incestueux, et a participé indirectement au système de l'inceste encore en vigueur aujourd'hui, ancré dans les instances judiciaires.

Rappelons que les réformes législatives ne peuvent garantir à elles seules une amélioration des procédures judiciaires des affaires d'inceste. S'il faut veiller au maintien de la loi et de son application, il convient également de mesurer l'efficacité de sa mise en œuvre par les professionnels voire par les institutions elles-mêmes. L'écart entre la loi et sa mise en pratique se creuse également en raison des facteurs qui ralentissent les procédures judiciaires et des difficultés rencontrées par les autres structures qui accompagnent les victimes dans leurs parcours.

B. Insuffisances matérielles et budgétaires

Le système judiciaire belge est réputé pour ses insuffisances en terme d'infrastructures, de moyens matériels, financiers et humains.¹³⁷ C'est sans surprise que dans ces conditions, la justice ne peut offrir un environnement adapté pour la prise en charge de chaque victime, et ce, sur l'ensemble du territoire national.¹³⁸ Depuis 2023, le parquet de Bruxelles connaît une réduction d'effectifs passant de 119 à 95 magistrats, dont les effets sur les dépôts de plainte se manifestent par une augmentation de 157% d'affaires classées sans suite.¹³⁹ Par ailleurs, les affaires de mœurs sont gérées par un nombre réduit de magistrats – trois seulement en fin 2023 –, ce qui réduit drastiquement les prises en compte des dépôts de plaintes liées à l'inceste.¹⁴⁰ Ces lacunes budgétaires et matérielles évidentes influencent directement la non prise en charge des dossiers de plaintes, la lenteur des procédures et autres adaptations matérielles. Un exemple significatif est la requalification de la nature des affaires en cours pour réduire le coût des procédures, en correctionnalisant les crimes (comme le viol) normalement ju-

¹³⁵ RICHARD M., « 55_2020-2021/56 - Reconnaissance de l'aliénation parentale comme délit punissable par la loi », *La Chambre*, le 17 juin 2021, [en ligne :] <https://dekamer.mijnopinie.belgium.be/initiatives/i-619>, consulté le 23 novembre 2023.

¹³⁶ Voir l'enquête de *Vie féminine* sur le sujet : LAURENT V., *op. cit.*, 2022.

¹³⁷ L'État belge a par ailleurs été condamné par la cour d'appel de Belgique en novembre 2023 en raison de la lenteur des procédures judiciaires et du manque de moyens notamment humains dans la justice, initié par l'Ordre des barreaux francophone et germanophone. Voir BAETENS-SPETSCHINSKY M., « La Cour d'appel de Bruxelles condamne l'État belge à publier la vacance des postes de magistrats et greffiers », *Justice en ligne*, le 21 mars 2024, [en ligne :] <https://www.justice-en-ligne.be/La-Cour-d-appel-de-Bruxelles-1767>, consulté le 6 mai 2024.

¹³⁸ LAWSON P., « Inquiets face au manque de moyens de la justice, les magistrats montent de nouveau au créneau », *lpost*, le 25 mars 2024, [en ligne :] <https://lpost.be/2024/03/25/inquiets-face-au-manque-de-moyens-de-la-justice-les-magistrats-montent-de-nouveau-au-creneau>, consulté le 6 mai 2023.

¹³⁹ « Le parquet de Bruxelles réduit ses poursuites : "Il manque plus de 20 magistrats" mais l'impunité totale sera « toujours évitée » », *RTBF*, le 21 avril 2023, [en ligne :] <https://www.rtb.be/article/le-parquet-de-bruxelles-reduit-ses-poursuites-il-manque-plus-de-20-magistrats-mais-l-impunite-totale-sera-toujours-evitee-11186326>, consulté le 6 mai 2024.

¹⁴⁰ « QR le débat. Un silence si bruyant : comment lutter contre l'inceste ? », *RTBF audio*, le 4 octobre 2023, [en ligne :] <https://audio.rtb.be/media/q-r-le-debat-3095581>, consulté le 6 mai 2024.

gés en Cour d'assises et les traiter au sein d'une juridiction moins coûteuse.¹⁴¹ S'il est évident que ce désinvestissement influence directement la prise en charge des victimes de violences sexuelles, il influence également la qualité du travail mené par les professionnels de justice.

La juge au tribunal de première instance de Bruxelles, Pascale Monteiro, et l'avocate au bureau de Bruxelles, Candice Fastrez, témoignent de l'exigence de productivité imposée aux professionnels de justice, cet objectif pouvant entrer en contradiction avec la bonne prise en charge des victimes.¹⁴² C'est avec des manques de moyens flagrants que ceux-ci doivent exercer et respecter des délais précis souvent en désaccord avec l'ampleur des tâches à effectuer. Dans les cas d'affaires d'inceste, les auditions d'enfants victimes nécessitent d'être réalisées sous certaines conditions avec un accompagnement psychologique et social sur une période définie. Or, ces conditions sont rarement respectées étant donné le nombre élevé de dossiers en cours, ce qui entraîne une baisse de qualité des procédures menées. Rentabilité et efficacité sont les injonctions adressées aux professionnels de la justice qui se placent dès lors en porte-à-faux avec les critères et les conditions d'une bonne prise en charge des victimes, notamment d'inceste.

Les dysfonctionnements et les obstacles du système judiciaire sont de réels facteurs de découragement pour les victimes qui s'abstiennent à se lancer dans une procédure en justice. Les professionnels de loi, conscients de l'ampleur du problème, peuvent dans certains cas être amenés à dissuader leurs clients d'entamer des poursuites judiciaires. Lisa témoigne de cette expérience lorsqu'elle a pris contact avec son avocate :

Mon avocate m'a même dit de faire attention dans le cas où je souhaite porter plainte car je risque de ne plus avoir d'héritage, évènement qui est arrivé à de nombreuses victimes d'inceste. [...] Au niveau soin, prise en charge, santé et prise en charge juridique c'est tout pourri. Il faut arrêter de dire aux gens qu'ils doivent parler, le jour où ils se sentiront capable d'en parler ils le feront. [...] Un avocat ça coûte très cher, je suis déjà en précarité mais en plus si je dois payer un avocat si je ne suis pas sûre d'avoir des compensations financières par la suite, c'est très risqué. (Lisa)

Notons également que les procédures judiciaires sont également une charge financière à prendre en considération pour les victimes. Elles sont à la fois une dépense en termes de temps – en raison de la lenteur des procédures – mais elles ont également un coût, ce qui peut freiner les victimes dans leurs poursuites judiciaires.

¹⁴¹ Outre la dimension financière, la correctionnalisation des affaires d'enfants victimes de violences sexuelles peut aussi s'expliquer par des arguments plus subjectifs. Le tribunal correctionnel impliquant de passer par un juge et non par un jury populaire, certains magistrats émettent des réserves quant à confier ce genre d'affaire à des jurés en raison de biais plus personnels et subjectifs. La correctionnalisation de ce genre d'affaire se justifierait car elle pourrait favoriser l'obtention d'une condamnation. Selon Patrick Jean, si cette stratégie trouve une certaine légitimité, elle s'apparente tout de même à une forme de violence symbolique. Les crimes de viol et d'inceste sont relégués au statut de délit, éloigné de la violence qu'ils sont supposés incarner. Voir JEAN P., *op. cit.*, p. 313.

¹⁴² Candice Fastrez dans « QR le débat. Un silence si bruyant : comment lutter contre l'inceste ? », *op. cit.*

C. Formations lacunaires

De manière générale, en observant le travail fourni par les professionnels de terrain, on constate qu'il est entravé par leur manque de formations que ce soit sur la question des violences sexuelles, de l'accompagnement des enfants victimes de violences ou plus spécifiquement sur la question de l'inceste. L'enquête « Désenchantées »¹⁴³, présentée par les journalistes de la RTBF Audrey Vanbrabant et Marine Guet, analyse les différentes étapes de la prise en charge des victimes de violences sexuelles et révèle que depuis le dépôt de plainte jusqu'au Palais de justice, les professionnels rencontrés ne sont pas toujours formés à ce type de violences.

Pour une prise en charge judiciaire, le dépôt de plainte au commissariat constitue la première étape dans le parcours des victimes. Or, celle-ci peut faire l'objet d'un premier obstacle lorsque les policiers, dans l'obligation d'enregistrer les plaintes des victimes, se désinvestissent de cette responsabilité en refusant la plainte. C'est ce dont témoigne l'enquête réalisée par *Vie féminine* de 2018 sur l'accueil des victimes de violences domestiques dans les commissariats. Elle révèle les pratiques dissuasives de certains agents de police refusant d'enregistrer les plaintes de victimes de violences sexuelles.¹⁴⁴

En 2020, l'étude réalisée par Amnesty International et SOS Viol signale les conditions inconfortables dans lesquelles les victimes sont reçues au sein de certains services de police.¹⁴⁵ Accueil désagréable et infrastructure inadaptée, les victimes peuvent se retrouver dans certains cas à devoir expliquer ce qui les amène devant une salle d'attente remplie d'inconnus. Lors de son audition, la victime peut faire face à des propos inappropriés qui minimisent son vécu ou lui font porter la responsabilité de ces actes, ainsi qu'à une certaine insensibilité, pouvant entraîner un processus de *victimisation secondaire*.¹⁴⁶ Les techniques d'interrogatoire traditionnelles peuvent également décontenancer la victime voire lui faire abandonner les poursuites car elles ne prennent pas toujours en compte l'état de choc et de traumatisme dans lequel se situe la victime. Dans les cas de violences sexuelles, une partie des questions concerne des aspects de la vie intime de la victime, ce qui peut lui demander de se remémorer des souvenirs parfois traumatisants. Ces éléments peuvent renforcer le sentiment d'insécurité de la victime jusqu'à la replonger dans un état de stress post-traumatique.¹⁴⁷ Or, l'audition des victimes doit être pensée et adaptée par les personnes en charge des interrogatoires, dans la mesure du possible, en fonction de la per-

¹⁴³ GUIET M. et VANBRABANT M., « Désenchantées », RTBF, 2022 [en ligne :] <https://auvio.rtbf.be/emission/desenchantees-23724>, consulté le 7 mai 2020.

¹⁴⁴ D'HOOGHE V., « Violences faites aux femmes : pourquoi la Police doit jouer son rôle », *Enquête vie féminine*, Bruxelles, 2020, 33 p.

¹⁴⁵ « L'accueil des victimes de viol à la police », *Amnesty Internationale*, le 4 mars 2020, [en ligne :] <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/viol/article/accueil-victimes-viol-police>, consulté le 7 mai 2024.

¹⁴⁶ Le phénomène de « victimisation secondaire » est le fait pour une victime d'être confrontée à des réactions inappropriées de la part de professionnels ou de ses proches après s'être confiée et avoir été prise en charge suite aux traumatismes subis. La victime peut avoir l'impression de manquer de soutien et de ne pas être crue par les personnes sensées l'aider.

¹⁴⁷ Spécialiste en biologie clinique et intervenant au sein de l'institut de formation judiciaire, la docteure Nour de San témoigne du besoin pour les professionnels de terrain de se former sur les questions de violence sexuelle. Elle indique en effet que si les témoignages sont recueillis dans de mauvaises conditions, cela peut engendrer des répercussions négatives sur les victimes.

sonne écoutée et de ses caractéristiques individuelles. En particulier lorsqu'il s'agit de témoignage d'enfant, celui-ci requiert des conditions particulières pour garantir un lien de confiance entre lui et son interlocuteur.¹⁴⁸

Le problème du manque de formation des professionnels de terrain ne se limite pas aux services de police. Au sein du système judiciaire belge, des formations sur le Syndrome d'aliénation parentale étaient encore organisées à l'attention des magistrats en 2019.¹⁴⁹ En septembre 2021, l'Institut de formation judiciaire a organisé un colloque sur la rupture du lien parent/enfant sous le patronage du ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne (Open VLD) où les différents intervenants soutenaient le concept de SAP.¹⁵⁰ Sarah Schlitz (Écolo), chargée de projet à l'égalité des chances à l'époque et soutenue par le Centre d'Action Laïque, demande d'inscrire au sein de la législation l'interdiction de l'utilisation de ce syndrome dans un cadre judiciaire.¹⁵¹ Il semble cependant que cette loi n'ait toujours pas été actée.¹⁵²

Des évolutions sont toutefois à noter. Dans son rapport de 2020, le GREVIO recommande des formations obligatoires pour les policiers de référence dans chaque zone de police ainsi que pour les magistrats – prioritairement les juges aux affaires familiales et les médiateurs.¹⁵³ Depuis 2021, des cellules EVA ont été aménagées dans plusieurs commissariats bruxellois suite au plan de lutte régional contre les violences faites aux femmes. Ces espaces aménagés et adaptés à l'accueil des victimes de violences sexuelles¹⁵⁴ sont gérés par des agents formés à ces problématiques. Si cette initiative reflète une volonté politique de répondre aux enjeux de lutte contre la violence sexuelle, ces dispositifs ne couvrent pour l'instant que la Région bruxelloise et ne garantissent pas la formation de l'ensemble des professionnels de police sur les questions de violence sexuelle ou d'inceste. Depuis la loi du 31 juillet 2020 relative à l'amélioration de l'aide juridique, deux policiers par commissariat reçoivent une formation en matière de violences sexuelles et intrafamiliales par l'Institut de formation judiciaire. Cette mesure concerne également l'ensemble des magistrats : à la fois tous les futurs

¹⁴⁸ LAURENT V., *op. cit.*, 2022.

¹⁴⁹ SCHLITZ S., *Question au Ministre Geens sur l'usage problématique de l'invocation du « syndrome d'aliénation parentale » devant les cours et tribunaux*, Questions Parlementaires, le 18 février 2020, [en ligne :] <https://sarahschlitz.be/question-au-ministre-geens-sur-lusage-problematique-de-linvocation-du-syndrome-dalienation-parentale-devant-les-cour-et-tribunaux>, consulté le 17 novembre 2023.

¹⁵⁰ LAURENT V., *op. cit.*, 2022.

¹⁵¹ « Le syndrome d'aliénation parentale ou comment disqualifier la parole des femmes et des enfants violents », Centre d'Action Laïque, le 25 novembre 2021, [en ligne :] <https://www.laicite.be/le-syndrome-dalienation-parentale-ou-comment-disqualifier-la-parole-des-femmes-et-des-enfants-violents>, consulté le 17 novembre 2023.

¹⁵² LES GRENADES, « Une loi contre l'aliénation parentale en Belgique ? "Non, il faudrait plutôt bannir ce concept" », *RTBF*, le 25 janvier 2022, [en ligne :] <https://www.rtf.be/article/une-loi-contre-lalienation-parentale-en-belgique-non-il-faudrait-plutot-bannir-ce-concept-10922078>, consulté le 19 octobre 2023 ; suite à la résolution du 6 octobre 2021 du parlement européen qui demande aux États membres de rejeter une bonne fois pour toute « le recours à la notion de syndrome d'aliénation parentale » dans le système judiciaire. « European Parliament resolution of 6 October 2021 on the impact of intimate partner violence and custody rights on women and children », le mercredi 6 octobre 2021, [en ligne :] https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2021-0406_EN.html, consulté le 17 octobre 2023.

¹⁵³ « Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), Belgique », *GREVIO*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2020, p. 80.

¹⁵⁴ LES GRENADES, « Inauguration de plusieurs cellules EVA à Bruxelles : "Offrir un accueil correct aux femmes qui franchissent la porte des commissariats" », *RTBF*, le 27 octobre 2023, [en ligne :] <https://www.rtf.be/article/inauguration-de-plusieurs-cellules-eva-a-bruxelles-offrir-un-accueil-correct-aux-femmes-qui-franchissent-la-porte-des-commissariats-11278373>, consulté le 18 avril 2024.

magistrats sont appelés à participer à ladite formation mais également tous ceux déjà nommés au moment de l'entrée en vigueur de la loi endéans les deux ans après sa promulgation.¹⁵⁵

Sous l'impulsion européenne, les politiques nationales et régionales ont mis en place des dispositifs de sensibilisation dans le cadre d'un plan de lutte contre les violences faites aux femmes, dispositifs qui incluent notamment l'obligation pour les magistrats et les services de police de se former en matière de violences sexuelles. Toutefois, certaines lacunes sont encore à souligner. En matière d'inceste, il n'existe pas à proprement parler de formation à destination des professionnels de terrain que ce soit pour détecter, prendre en charge ou accompagner les victimes dans leur parcours.¹⁵⁶ Les initiatives à ce niveau relèvent de décisions parfois propres à une institution, une structure spécifique ou à une volonté plus personnelle.

Les difficultés législatives et juridiques relatives à la prise en charge des victimes sont le reflet d'un système de l'inceste qui agit et peine à prendre en considération l'ampleur du problème. Les mécanismes propres à l'inceste basés sur un système de domination patriarcale transparaissent dans les dysfonctionnements du système judiciaire à plusieurs niveaux ; mesures législatives qui tentent de dépaternaliser petit à petit les textes de loi, processus de silenciation des victimes (par le taux élevé de classement sans suite, la présomption d'innocence qui remet en question le témoignage des victimes, etc.), pratiques sexistes transmises de magistrat à magistrat (responsabilisation des victimes, méthodes d'interrogatoires lacunaires et malmenées) et absence d'approche systémique de l'inceste en renvoyant les crimes sur enfants à des figures pathologiques célèbres (médiatisation d'affaire comme celle de Dutroux). Les structures de l'inceste et du silence sont encore palpables en justice : les affaires d'inceste sont souvent négligées car il n'existe pas encore de réelle stratégie politique destinée à les traiter.

Si les difficultés en matière de justice sont réelles, elles ne sont finalement que le reflet d'une mauvaise prise en considération de l'inceste sur un plan social. De manière générale, la procédure judiciaire constitue le dernier stade du parcours des victimes de violences sexuelles ; celles-ci passent généralement par des étapes intermédiaires qui ont pour fonction de les orienter et les aider sur un plan médical et social. Or dans bien des cas, les victimes ne reçoivent pas l'aide requise et nécessaire pour poursuivre leurs démarches, et ce, à cause de différents facteurs. Nous prenons dès lors la peine de passer en revue les aides existantes, censées accompagner les victimes d'inceste dans leur parcours de guérison et de reconstruction de soi, et analysons ce qui leur fait obstacle.

¹⁵⁵ La loi du 31 juillet 2020 est relative à la modification du Code judiciaire dans le but d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière. Voir : « 31 JUILLET 2020. - Loi portant dispositions urgentes diverses en matière de justice (1) ». *Service public fédéral Justice*, le 7 août 2020 [en ligne :] https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_leg_be_moniteur/toc/leg_be_moniteur_fr_07082020_1/doc/mb2020015282, consulté le 22 avril 2024.

¹⁵⁶ C'est notamment une des critiques que les intervenants du colloque DPO ont exprimé le 7 novembre dernier : « Colloque violences sexuelles & conjugales: l'inceste, écouter, accueillir et accompagner les victimes », *La Fédération laïque des Centres de planning familial*, 2023 [en ligne :] <https://www.planningfamilial.net/evenements>, consulté le 15 mars 2024.

V. STRUCTURES SOCIALES ET ASSOCIATIVES

Une grande partie de la lutte contre l'inceste passe encore par le travail associatif, et ce malgré le nombre limité des associations en charge de l'accueil et de l'accompagnement des victimes de violences sexuelles. Étant donné l'offre limitée, les victimes d'inceste sont davantage réorientées vers des structures destinées à la protection des personnes mineures, aux victimes de violences sexuelles ou à la lutte contre les violences faites aux femmes. Par ailleurs en Belgique, il n'existe pas de référent commun permettant à ces structures d'obtenir des informations sur les procédures à réaliser en cas d'inceste, d'où les éventuelles difficultés et l'absence de connaissance sur les procédures à mettre en place de la part des professionnels de terrain confrontés à ce type de situation.¹⁵⁷

A. Prise en charge des victimes d'inceste et/ou de pédocriminalité

Comment se passe concrètement la prise en charge d'un enfant victime d'inceste ? Lorsqu'un enfant témoigne de violences sexuelles provenant de son propre foyer, il est sensé, selon l'application du principe de précaution, être placé en dehors de son domicile le temps de l'enquête. S'il ne peut pas être placé chez un proche parent, l'enfant est redirigé vers une famille d'accueil ou un centre de placement. Ces procédures de réinsertions sont toutefois encore loin d'être systématisées. Le nombre limité de familles pouvant accueillir un enfant dans des bonnes conditions, le coût financier que représente l'accueil d'un enfant, l'implication temporelle des familles dans la prise en charge d'un enfant ou leur manque de formation sur la question de l'inceste sont des éléments qui constituent de réels freins à l'accueil de l'enfant dans les familles.¹⁵⁸ Il n'existe pas de réel cadre législatif qui permet d'encadrer convenablement ces familles d'accueil et dont les droits diffèrent des autres familles. En ce qui concerne les centres spécialisés, le manque d'infrastructure et de personnel limite le nombre de places disponibles et contraint l'accueil des enfants en leur sein. Si de nouveaux budgets ont pu être débloqués pour essayer de répondre à la demande, le nombre d'enfants victimes d'inceste en besoin de placement demeure supérieur à l'offre disponible.¹⁵⁹

Les structures chargées de la prise en charge des enfants victimes d'inceste restent encore sous-financées, fonctionnant avec un nombre d'effectifs et de moyens restreint, un personnel débordé et mal formé. Les associations restent pour la plupart dépendantes d'un financement extérieur assez précaire qui les limite aussi dans leur champ d'action. Toutes ces difficultés entravent *in fine* la bonne prise en charge des victimes, qui se retrouvent les premières pénalisées étant donné que leur suivi peut s'interrompre du jour au lendemain.

¹⁵⁷ GODERNIAUX L. (dir.), *op. cit.*

¹⁵⁸ Ces constats et propos ont été tenus par Pascale Monteiro, présidente de l'Association syndicale des magistrats et par la députée écolo Marie-Colline Leroy dans « QR le débat. Un silence si bruyant : comment lutter contre l'inceste ? ». *op. cit.*

¹⁵⁹ En 2020, sur un total de 21 202 enfants pris en charge par les services d'aide à la jeunesse, seulement 6 535 ont été placés au sein d'institutions spécialisées ou de familles d'accueil, soit 32 % des enfants requérant un placement. Voir CAULIER M., « Placements d'enfants : sont-ils trop nombreux en Belgique ? », *RTBF*, le 20 avril 2021, [en ligne :] <https://www.rtb.be/article/placements-d-enfants-sont-ils-trop-nombreux-en-belgique-10744554>, consulté le 17 juin 2024.

B. Genèse d'associations

Suite à l'affaire Dutroux, la fondation Child Focus dédiée aux affaires d'enfants disparus et sexuellement exploités, est créée le 31 mars 1998. Le panorama associatif évolue petit à petit dans les années 1990 avec la création d'ASBL et de collectifs, résultant souvent d'initiatives personnelles de la part de proches ou de parents de victimes. En parallèle, d'autres associations préexistantes travaillent déjà sur la question de la violence sur enfant ou de pédocriminalité (SOS inceste Belgique existe depuis 1989 ou encore SOS enfants, Enfance en Danger, etc.) ainsi que d'autres organisations dont les enjeux aux missions plus larges concernent aussi la question de l'enfance (Ligue des Familles, Ligue des Droits Humains, ONE, etc.).¹⁶⁰

La seule association destinée pleinement à la prise en charge de victimes d'inceste en Belgique est l'ASBL SOS Inceste. Celle-ci témoigne pleinement de la difficulté de prendre en compte cette problématique à échelle nationale lorsqu'on sait qu'en raison d'un manque de moyen flagrant, l'ASBL n'emploie qu'une personne salariée, la coordinatrice Lily Bruyère. Le travail de l'association, menant des missions de prévention, de sensibilisation, de plaidoyer politique, d'accompagnement et de soutien aux personnes victimes d'inceste, repose en grande partie sur le bénévolat. Depuis la crise Covid-19 et le confinement, les appels concernant les cas d'inceste se sont intensifiés¹⁶¹, augmentant de facto la charge de travail de l'ASBL. Or, les demandes de subsides ne trouvent toujours pas de répondant, ce qui met à mal la survie de l'association.¹⁶² Étant donné son effectif réduit, SOS inceste collabore avec d'autres structures engagées dans la protection de l'enfance comme SOS enfant, les services d'aide à la jeunesse ou encore le Service de protection de la jeunesse.

Les associations spécifiquement consacrées à la question de l'inceste demeurent donc assez limitées sur le territoire national. A Mons, l'ASBL Brise le silence apporte une aide aux victimes de violences sexuelles par des groupes de parole et par d'autres groupes d'aide psycho-sociale. Il existe également un groupe de parole au Planning Familial de Saint-Gilles à Bruxelles, destiné aux adultes victimes d'abus sexuels et de violences sexuelles dans l'enfance. Ce rapide tour d'horizon permet de constater qu'en Belgique, l'offre associative n'est pas suffisante pour prendre en charge les cas d'inceste.

Lisa et Sylvie ont souffert de cette situation :

« Il y a très peu d'aide. Pour la trouver déjà, c'est compliqué et après, il faut pouvoir assumer financièrement. [...] J'ai trouvé 'Brise le silence' à Mons mais je devais faire des trajets en train parce qu'il n'y avait pas d'offre à Bruxelles. À SOS inceste j'ai demandé pour un groupe de parole, [la coordinatrice] m'a dit qu'elle cherchait à en mettre en place l'été passé mais je n'ai toujours pas de nouvelle. [...] Elle m'a donné des coordonnées de psychologues mais rien de plus, elle ne sait rien faire de plus pour moi. Même à Saint-Gilles, il y a le groupe de parole mais pas de groupe de psychoéducation. En plus ce n'est que pour six mois parce qu'ils ont trop de demandes. » (Sylvie)

¹⁶⁰ RIHOX B. et WALGRAVE S., « Disparitions d'enfants et Justice : émergence de nouveaux acteurs », in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n.1590-1591, 1998, pp. 1-72.

¹⁶¹ GODERNIAUX L., « L'inceste, l'éternel confinement », in *Chroniques féministes*, Bruxelles : Université des femmes, n.126, 2020, 39 p.

¹⁶² LAURENT V., « Inceste : une urgence sociétale à l'aube des élections », *Magazine Axelle*, n.256, 2024, [en ligne :] <https://www.axellemag.be/inceste-une-urgence-societale-a-laube-des-elections>, consulté le 18 avril 2024.

C. Autres structures relatives à la violence sexuelle (VS)

En matière de violences sexuelles, plusieurs structures se consacrent à la prise en charge de victimes comme SOS viol, l'ASBL de référence en matière d'accompagnement, de soutien et de prise en charge des personnes victimes de violences sexuelles en Belgique. Dans le cadre du projet DPO (Détection, Prise en charge & Orientation des victimes), la Fédération laïque des centres de plannings familiaux propose depuis 2019 des formations à Bruxelles et en Wallonie, pour tous les secteurs et les institutions publiques concernées en première ligne par la détection des violences (police, justice, santé).

En réponse à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique¹⁶³ signée par la Belgique en 2011, les premiers Centres de Prise en charge des victimes de Violences Sexuelles (CPVS) ont vu le jour en 2017 avec pour ambition de s'étendre sur l'ensemble du territoire national. Destinés à l'accueil des personnes victimes de violences sexuelles, les CPVS garantissent un accompagnement qui va d'une prise en charge médicale et psychologique jusqu'au dépôt de plainte et autre procédure judiciaire, à l'aide de professionnels formés selon leur domaine compétence. Depuis leur création, les CPVS ont pu prouver leur efficacité en terme d'accompagnement étant donné qu'en moyenne 63% des victimes entrées dans ce genre de centre ont fini par porter plainte.¹⁶⁴ Toutefois, si les CPVS assurent la bonne prise en charge des victimes de violences sexuelles, ils ne répondent pas systématiquement aux besoins des victimes d'inceste. Comme l'indique Lily Bruyère, coordinatrice de SOS inceste, ces centres et leurs employés ne sont pas toujours formés spécifiquement à la question de l'inceste. Ces centres demeurent fortement limités à des besoins spécifiques et dans une certaine mesure ne savent pas toujours prendre en compte la réalité des victimes de violences sexuelles parfois dans l'incapacité de parler, d'agir ou de conscientiser ce qui leur est arrivé.

[Il existe] les CPVS mais ce n'est que dans le mois après le viol qu'ils agissent. Je les ai contactés mais pour moi ils ne savaient rien faire. (Sylvie)

Nous constatons que les lacunes en matière de bon accompagnement des personnes victimes de violences sexuelles et en particulier d'inceste en Belgique reposent sur deux problématiques distinctes : à la fois l'absence de formation des personnels soignants et des travailleurs de terrain, ainsi que l'absence de moyens financiers qui crée une insuffisance au niveau des infrastructures et du personnel adapté. Malgré l'intégration de la notion d'inceste dans le code pénal, aucun dispositif structurel d'aide aux victimes n'a été mis en place – le cas de l'ASBL SOS inceste ne peut à elle seule représenter une aide suffisante étant donné les difficultés matérielles et financières qu'elle rencontre. Les services d'aide pour les victimes d'inceste sont généralement adressés et pensés pour les enfants et non pour les adultes – or la demande de la part d'adultes victimes d'inceste est tout aussi importante et mériterait aussi d'être envisagée : groupes de paroles, spécialistes de la santé et de la santé mentale formés à la question de la traumatologie, aide sociale pour les victimes adultes, etc.

¹⁶³ En termes d'associations, il existe aussi d'autres initiatives comme celle du Centre d'appui bruxellois, destinée à la prise en charge des agresseurs. Elle réalise l'interface entre les secteurs judiciaires et pénitentiaires et celui de la santé. Son enjeu est de diminuer les risques de récidive et d'éviter des victimes potentielles. Voir : Centre d'appui bruxellois, 2019, [en ligne :] <https://www.cabxl.be>, consulté le 3 mai 2024.

¹⁶⁴ « Introduction aux Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles : modèle national, plus-values et quelques chiffres », in *Revue médicale de Bruxelles*, vol. 44, 2023, p.188.

VI. ASSISTANCE MÉDICALE ET PSYCHOLOGIQUE

La prise en charge des victimes passe également par le volet médical, comme nous l'avons mentionné dans la première partie. Les conséquences subies par les victimes sur le plan physique peuvent être directement prises en charge par les professionnels de la santé ; ces conséquences sont souvent induites par la violence des traumatismes subis. Ces symptômes peuvent se manifester de manière assez aléatoire – même des années après les faits – et subsister pendant le reste de la vie de la victime. Ils sont spécifiques à la personne mais également à la nature des événements survenus ; les violences sexuelles subies pendant l'enfance entraînent des symptômes qui nécessitent d'être traités par des spécialistes de santé spécifiquement formés aux questions de traumatisme.

A. Le manque de psycho-traumatologue

Il semble que l'aide professionnelle proposée par le secteur et spécialisée dans les psycho-traumatismes reste encore difficile à obtenir pour les victimes d'inceste, souvent confrontées à une errance médicale et devant consulter plusieurs psychologues et/ou psychiatres avant de déceler les symptômes du traumatisme de l'inceste sur leur état de santé.

Le fait est qu'il n'existe pas de formation structurelle pour les institutions de santé qui s'axe sur les questions d'inceste et dès lors de psycho-traumatisme. De la même manière, les enseignements académiques ne sont pas obligatoirement pourvus d'une section sur la question du trauma et de la violence sexuelle. Il existe toutefois des certifications en victimologie/traumatologie qui peuvent être obtenues par les diplômés de sciences-médicales ou psycho-sociales.¹⁶⁵ Ces certificats restent toutefois des formations onéreuses qui sont le fruit d'une initiative personnelle de la part de ces étudiants.

Lisa témoigne de la difficulté de trouver des professionnels spécialisés sur les questions de traumas liés à l'inceste. Elle souligne également le fait que la Wallonie soit assez démunie en matière de groupes de parole et de soutien :

J'ai pris une psy qui était spécialisée mais qui ne l'était pas suffisamment. Elle a fait toutes les formations nécessaires comme EMDR¹⁶⁶, hypnose, pour essayer de diminuer les symptômes (anxiété dépression, stress post-traumatiques etc.). [...] Aujourd'hui je suis encore en train de traiter les symptômes mais tout ce que je fais avec ma psy, ce sont des choses que je propose [...]. Je fais mes propres soins, je teste ce qui fonctionne et ce qui ne fonctionne pas. (Lisa)

¹⁶⁵ À titre d'exemple, voir « Certificat interuniversitaire en Victimologie et Psychotraumatologie », *ULB U-Mons*, [en ligne :] <https://www.ulb.be/fr/programme/fc-490>, consulté le 14 mai 2024.

¹⁶⁶ EMDR est l'abréviation de « Eye Movement Desensitization and Reprocessing » qui signifie « désensibilisation et retraitement de l'information par les mouvements oculaires ». Il s'agit d'une technique souvent utilisée dans le cas de prise en charge de stress post-traumatique. Sa particularité est qu'elle s'exerce par une stimulation sensorielle, notamment par le biais des mouvements oculaires.

L'absence de formation en traumatologie entrave la bonne détection des symptômes de stress post-traumatique chez les victimes en empêchant de les associer aux traumatismes subis. À l'instar de Lisa, les victimes se retrouvent à gérer leurs symptômes de manière individuelle et à réaliser des formes d'auto-médication.

B. La reconstruction de l'inceste : un travail en temps plein

Le suivi psychologique ne demeure pas le seul aspect de reconstruction pour les victimes d'inceste. Les symptômes subis par les victimes se manifestent également à d'autres niveaux, sur le plan physique par exemple (problèmes digestifs, génitaux, cardio-vasculaires, etc.). Dès lors, ces symptômes peuvent constituer de réelles entraves à la réinsertion des victimes dans la société, à la recherche d'un travail, au maintien d'un cercle social – surtout lorsque la victime s'est éloignée de sa famille – et entraîner de l'anxiété sociale. Toutes ces conséquences demandent un investissement dans la reconstruction de soi sur plusieurs niveaux qui dépassent la dimension purement psychologique.

D'autre part, le parcours de guérison en tant que victime requiert aussi un certain engagement en termes de temps, d'énergie et d'argent. L'investissement économique peut susciter un réel découragement chez les personnes victimes ; si les psychologues de première ligne sont remboursés au nombre de seize séances à l'année, une grande partie des spécialistes en psycho-traumatologie ne le sont pas du tout. Les différentes formes de thérapies auxquelles les victimes peuvent prendre part (groupe de parole, art thérapie, groupe de fraternités, etc.), les médicaments et autres traitements administrés sont également d'importantes sources de dépenses destinées à gérer les symptômes. Le temps investi dès lors dans ces traitements peut s'apparenter à un travail à temps plein.

Les psychologues de première ligne, ils sont un petit nombre, ils sont overbookés et ils ne sont pas tous spécialisés. En plus, en fait c'est une accumulation : psychiatre, psychologue, kiné, médecine traditionnelle, les produits de pharmacie etc. C'est un tout qui fait que le budget est conséquent. (Lisa)

Y a aussi le côté financier car tout ça coûte un pont. Une fois que j'ai eu mes enfants, je n'ai jamais pu retravaillé à temps plein. Au départ je voulais pas pour m'occuper de mes enfants un maximum mais ici depuis que je suis sortie du déni, quand j'ai réessayé de travailler ce n'était pas possible. Ça fait un an et demi deux ans j'ai des grosses insomnies, je n'arrive pas à travailler. [...] Pour l'instant je travaille à temps plein à mon rétablissement, tous les jours, il y a quelque chose. (Sylvie)

Nous constatons que la reconstruction de la personne même adulte induit des coûts économiques et un temps de travail conséquent. Dès lors, la question de la prise en charge des victimes demeure une question éminemment sociale.

VII. PISTES DE RÉFLEXIONS : QUELLES INITIATIVES POUR LES VICTIMES D'INCESTE

A. Propositions et initiatives

Qu'en est-il des initiatives pour traiter de la problématique de l'inceste aujourd'hui en Belgique ? Les politiques en matière de violences sexuelles ont permis de faire évoluer la société belge concernant les violences sexuelles et ce, à plusieurs niveaux : réforme du code pénal sexuel, formation des magistrats et d'un certain nombre de policiers par commissariat, développement de centres de prévention pour l'accompagnement des victimes... les mesures concernant la prise en charge des victimes de violences sexuelles sont à souligner. Toutefois, malgré les avancées législatives, l'inceste constitue encore l'ombre au tableau, ayant été délaissé par les politiques publiques notamment européennes : la convention d'Istanbul ne propose pas de recommandation spécifique en ce qui concerne la violence sexuelle sur les enfants ou l'inceste, le terme n'étant pas même mentionné en son sein. Seul l'article 46 mentionne le lien familial comme circonstance aggravante dans la détermination de la peine lors de la condamnation pour violences sexuelles.¹⁶⁷ Les avancées en matière de violences sexuelles en Belgique ont été entre autres déclenchées via des politiques européennes et des réformes législatives. En ce qui concerne l'inceste, sa définition dans le code pénal sexuel constitue une première étape de la prise de conscience sur un plan législatif. Cependant, ces avancées ne sont pas suffisantes, c'est pourquoi nous appelons à la définition d'une véritable stratégie de la part des politiques, visant l'amélioration de la prise en charge des victimes et des auteurs d'inceste.

Certaines améliorations sont cependant à noter. Le documentaire *Les oubliés de Dieu (Godvergeten)*¹⁶⁸ dédié à la parole des victimes de violences sexuelles au sein de l'église catholique a permis de réaliser une commission parlementaire, présidée par Sophie de Wit (N-VA), en novembre 2023 pour enquêter sur le traitement des abus sexuels commis au sein et en dehors de l'Église, sur leur traitement judiciaire et les conséquences sur les victimes et la société. À l'issue de cette commission, cent trente-sept recommandations ont pu être présentées pour assurer une meilleure prise en charge des victimes de pédocriminalité.¹⁶⁹ L'opération Calice a pour objectif de poursuivre le travail mené lors de cette commission d'enquête et de formuler des recommandations à destination des différents acteurs du système judiciaire.¹⁷⁰ Il s'agit d'une initiative pertinente en matière de pédocriminalité qui a l'avantage de se concentrer sur le vécu d'enfants victimes ainsi que sur les conséquences vécues une fois adulte. Les recommandations attendues ont pour enjeu de poser les bases d'une première réflexion dans la lutte contre la pédocriminalité et pourraient également être transposées, dans la mesure du possible, aux affaires d'inceste.

¹⁶⁷ « Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », *Convention d'Istanbul*, Istanbul : Conseil de l'Europe, n.210, 2011, p.14.

¹⁶⁸ SCHILDERMANS I. et DANIEL I., *Godvergeten – les oubliés de Dieu*, Canvas VRT, Belgique, 2023.

¹⁶⁹ DE WIT S., « COMMUNIQUÉ DE PRESSE. La commission d'enquête parlementaire présente 137 recommandations pour renforcer la lutte contre la maltraitance des enfants et les violences sexuelles », *La Chambre*, le 2 mai 2024, 3 p.

¹⁷⁰ « Violences sexuelles au sein de l'Eglise : le Conseil supérieur de la Justice ouvre une enquête sur l'Opération Calice », *RTBF*, le 5 octobre 2023, [en ligne :] <https://www.rtbf.be/article/violences-sexuelles-au-sein-de-l-eglise-le-conseil-superieur-de-la-justice-ouvre-une-enquete-sur-l-operation-calice-11267330>, consulté le 15 mai 2024.

Concernant spécifiquement l'inceste, les initiatives émergent petit à petit de manière très localisée dans le paysage associatif belge. Depuis quelques années, des groupes de réflexion se constituent pour permettre aux victimes de s'exprimer dans la sphère publique mais également pour proposer des pistes de réflexion et des recommandations quant à une meilleure prise en charge des victimes d'inceste. À titre d'exemple la journée du 7 novembre était consacrée au colloque Détection Prévention et Orienter « L'inceste : écouter, accueillir et accompagner les victimes » organisé par la Fédération laïque des Plannings Familiaux et a permis de réunir professionnels de terrain et chercheurs académiques pour penser les pratiques d'accompagnement des personnes victimes d'inceste. Parmi les invités, les représentantes de l'ASBL Femmes de droit ont présenté le projet « Inceste - moi aussi » visant à récolter des témoignages de personnes victimes d'inceste : dans ses missions de 2024-2025, l'association se consacre à l'accompagnement d'enfants victimes d'inceste et de leurs parents souvent démunis dans les rouages du système judiciaire.¹⁷¹

B. Dysfonctionnements : quelles solutions ?

En analysant les différents obstacles à la prise en charge des victimes d'inceste en Belgique, nous constatons que chaque secteur est encore insuffisamment formé et outillé pour affronter ce type de violence. Cette analyse, documentée par les travaux de Dorothee Dussy a permis d'identifier l'inceste comme une violence systémique. De fait, le système de l'inceste s'institutionnalise au sein des diverses structures sociétales et entraîne des dysfonctionnements qui freinent la bonne prise en charge des victimes, à la fois sur un plan matériel et sur un plan symbolique. Les mécanismes à l'œuvre dans le système de l'inceste opèrent à tous les stades de la prise en charge des victimes. C'est pourquoi la sensibilisation sur l'inceste doit s'effectuer à chaque étape du parcours des victimes que ce soit au niveau du secteur de l'enfance (instituteurs éducateurs, PMS), de la santé (psychologues, médecins et aides-soignants), de la justice et des services de police. Cette sensibilisation doit permettre d'assurer la détection des symptômes, de réagir et d'appliquer la procédure adéquate, de recueillir les témoignages de victimes dans les meilleures conditions tout en prenant en considération les éventuelles conséquences physiques et psychologiques de type post-traumatique. De la même manière, les proches de victimes et les familles d'accueil doivent être conscientisés sur l'investissement que suppose la prise en charge d'un enfant victime d'inceste et être accompagnés dans les meilleures conditions. Chaque secteur doit pouvoir assurer des moyens adaptés : des infrastructures solides, des ressources matérielles et économiques suffisantes, un personnel formé, etc. Un problème structurel comme l'inceste nécessite une réponse structurelle : l'inceste, en tant que système de domination doit être appréhendé comme tel, à la lumière des droits humains, des droits des femmes et des droits fondamentaux des enfants.

Ce discours rejoint le constat réalisé par l'Université des femmes et SOS viol dans leur rapport d'expertise et de recommandation de 2020 sur l'inceste. Ces associations revendiquent le besoin d'une réelle politisation de l'inceste, une analyse et une prise en charge de l'inceste de manière structurelle tout en assu-

¹⁷¹ « Inceste », *Femmes de droit*, [en ligne :] <http://femmesdedroit.be/nos-actions/inceste>, consulté le 15 mai 2024.

rant des moyens conséquents de prévention contre la violence. Ce cahier propose aux différents secteurs concernés par la prise en charge des victimes, des recommandations spécifiques en fonction des disciplines mobilisées (l'utilisation des Technique d'Audition audiovisuelle de Mineurs pour les services de polices ou la systématisation du set d'agression sexuelle pour les professionnels de la santé par exemple).¹⁷² L'enjeu est de pouvoir envisager une réelle interdisciplinarité entre les métiers et les secteurs concernés. C'est d'ailleurs ce que la coordinatrice de SOS inceste, Lily Bruyère, propose avec la création de centres inspirés du modèle des Centres de Prise en charge des Violences sexuelles (CPVS) mais destinés spécifiquement aux victimes d'inceste pour les prendre en charge à chaque étape de leur parcours – une aide de placement dans le cas où la personne est encore mineure, des examens médico-légaux, un accompagnement psychologique, une prise en charge judiciaire et un suivi sur le long-terme.¹⁷³

Dans plusieurs pays du nord de l'Europe, des initiatives du même ordre que celles recommandées par SOS inceste ont pu être mises en place sur l'ensemble de leur territoire. En Norvège, les SMISO (*Centre d'accompagnement contre l'inceste et les abus sexuels* ou *Støttesenteret Mot incest og seksuelle overgrep* en norvégien) sont des centres dédiés aux victimes d'inceste et d'abus sexuels qui proposent un soutien aux victimes et à leurs proches, sous la forme d'un accompagnement psychosocial de durée intermédiaire gratuit et facilement accessible.¹⁷⁴ Au Danemark, des centres spécialisés destinés à l'accompagnement des victimes dans chaque étape de leur parcours, à l'instar des CPVS, sont dispersés sur l'ensemble du territoire national avec la spécificité qu'ils sont réservés aux mineurs en dessous de quinze ans.¹⁷⁵

Le travail de prise en charge de victimes passe également par la prévention de ce genre de violences, notamment via des organismes de type EVRAS¹⁷⁶ qui permet aux enfants de graduellement conscientiser la notion d'intégrité physique et sexuelle et ces limites ainsi que de leur apprendre à exprimer leurs besoins dans leur rapport au corps et à celui des autres. Ce travail est effectué entre autre par l'association Garance qui propose des ateliers de défense pour les enfants dans le cadre du programme Enfants CAPables. Ce projet s'adresse aux publics des écoles primaires à la fois enfants, parents et personnels pédagogiques dans le but de renforcer les messages de prévention face à la violence faite aux enfants.¹⁷⁷

Les stratégies existantes ne sont pas à l'heure actuelle suffisantes pour prendre en charge les victimes d'inceste de manière structurelle. Elles sont le résultat d'initiatives individuelles ou associatives, financées par des structures privées ou des particuliers. Il n'existe pas de pratique institutionnalisée quant aux

¹⁷² GODERNIAUX L. (dir.), *op. cit.*, p. 44.

¹⁷³ « QR le débat. Un silence si bruyant : comment lutter contre l'inceste ? », *op. cit.*

¹⁷⁴ « Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Norvège », *GREVIO*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2022, p. 46.

¹⁷⁵ « Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Danemark », *GREVIO*, Strasbourg : Conseil de l'Europe, 2017, p. 38.

¹⁷⁶ L'ERVAS ou l'Éducation à la Vie Relationnelle, Affective & Sexuelle consiste en un processus éducatif destiné à accompagner les enfants, les adolescents et les jeunes adultes et à leur proposer un éveil aux multiples dimensions de leur développement.

¹⁷⁷ « Activités dans les écoles. Enfants CAPables », *Garance*, [en ligne :] <https://www.garance.be/activites-dans-les-ecoles/enfants-capables>, consulté le 16 mai 2024.

procédures relatives aux cas d'inceste ni de volonté politique tangible dans la lutte contre l'inceste. Ces difficultés sont symptomatiques de ce que représente encore l'inceste aujourd'hui ; le système de croyances, les normes culturelles et les pratiques qui lui sont propres conditionnent les institutions et les décideurs politiques à peu ou ne pas investir le sujet, en ignorant la réalité de l'inceste.

CONCLUSION

Les dysfonctionnements institutionnels que nous avons relevés dans cette étude sont les manifestations concrètes d'une culture de l'inceste comme elle a été définie par les auteurs Iris Brey et Juliet Drouar dans l'ouvrage du même nom. Les élaborations théoriques sur les systèmes de parenté et les recherches qui ont constitué les bases mêmes de l'anthropologie ainsi que de la recherche en psychanalyse n'ont fait qu'évacuer du débat toute l'ampleur des conséquences vécues par les victimes d'inceste et par la même occasion, la question des moyens nécessaires pour y répondre. L'interdit de l'inceste constituerait un fondement moral suffisant à garantir l'organisation sociale des familles et des sociétés. Cette logique morale (ou psychanalytique) de la prohibition, laissée inquestionnée, entraîne toutefois intrinsèquement le risque de l'omerta familiale, empêchant les victimes (et leurs proches) de s'exprimer en vue de maintenir l'illusion du lien social. Quant aux violences sexuelles envers les enfants, elles sont représentées comme le résultat de comportements déviants (pédophiles ou pathologiques) perpétrés à l'extérieur du foyer – l'effroi public causé par l'affaire Dutroux et les importantes négligences commises dans le cadre de son enquête ayant en partie participé à la cristallisation de cette représentation dans l'imaginaire collectif – et éloignées de la réalité de l'inceste – la violence étant en majorité générée dans la cellule familiale.

► Un débat au-delà de son cadre conceptuel

L'inceste ne peut se réduire à une dimension culturelle ou idéologique étant donné l'ampleur et la diversité des effets de sa pratique. Les recherches en sciences sociales et en sciences-médicales de ces dernières années, en particulier les travaux pionniers de l'anthropologue Dorothée Dussy, ont démontré que l'inceste constituait un système de violence, régi par des dynamiques de domination à la fois patriarcale, familiale et âgiste. Comme nous l'avons expliqué en première partie, l'inceste se constitue tel un habitus familial et s'inscrit comme une pratique légitime de l'exercice de pouvoir du parent (ou de l'aîné) sur l'enfant (ou le cadet). En effet, le statut conféré à la famille légitime l'autorité parentale, en particulier celle du père. Dès lors, l'inceste est le résultat d'un rapport de force qui agit directement sur l'organisation sociale de la famille ; il (ré)organise la hiérarchie familiale avec d'un côté les incestés qui sont dominés, et de l'autre les incesteurs, qui sont dominants. Pour se maintenir, le système de l'inceste repose sur des processus de socialisation spécifiques chez les individus qui transmettent non seulement de la violence mais se structurent par des procédés de silenciation conditionnant les victimes à se taire et à considérer la violence subie comme légitime et naturelle, en raison du statut inférieur qu'elles occupent au sein de leur famille.

En s'exportant hors de la sphère familiale, la pratique de l'inceste diffuse normes et valeurs qui lui sont propres et qui s'inscrivent dans un système de croyances et de pensées agissant à tous les niveaux de la société : à la fois dans les institutions judiciaire, médicale et académique mais également dans la littérature, le cinéma ou les médias de masse. La culture de l'inceste, s'immisçant dans les institutions sociétales et étatiques, génère des pratiques et des normes culturelles agissant à l'instar des violences symboliques en légitimant les dynamiques de domination propre à celle-ci : phénomènes de romantisation et/ou de légitimation de la pratique, processus de silenciation des victimes ou encore pathologisation/horrification du profil des auteurs des violences sexuelles. Autant de procédés qui tendent à disqualifier la violence de l'inceste pour ce qu'elle est réellement, à savoir une violence systémique.

Les mécanismes propres à l'inceste reposent donc sur un système de domination, imbriqué dans des dynamiques violentes et patriarcales. Le fait de questionner ces normes et valeurs propres à l'inceste induit de remettre en question nos modes d'organisation sociale et par extension un système de domination patriarcale : les privilèges masculins et la propriété des hommes sur le corps des femmes et des enfants. Toutefois, la prise en charge de l'inceste et de ces victimes dépend directement de ce système, mais également d'un contexte social, historique et politique assez spécifique dans lequel ces problématiques émergent. Si les mouvements féministes, les avancées législatives en matière de violence sexuelle ou encore le contexte post Dutroux favorable à une réelle préoccupation accrue de l'enfance en-dehors de sa sphère familiale sont des événements marquants et incontournables sur le plan politique belge, l'inceste demeure une problématique fortement délaissée jusqu'à aujourd'hui.

► Le problème de la prise en charge des victimes d'inceste

Comment peut-on mesurer l'impact d'une culture de l'inceste et comment s'immisce-t-elle dans les différentes sphères de la société ? Les dynamiques propres à ce système peuvent s'observer à travers certaines pratiques qui entravent la prise en charge des victimes, renforcent les mécanismes de silenciation des victimes et favorisent l'impunité des auteurs d'inceste. Rien qu'au sein de la sphère judiciaire, nous avons relevé l'utilisation de théorie comme le syndrome d'aliénation parentale, des conditions d'audition fluctuantes pour les victimes voire des techniques d'intimidation de la part des professionnels de justice et de police, qui entraînent une minimisation du vécu des victimes voire leur décrédibilisation jusqu'à la banalisation des violences sexuelles. Ces différentes stratégies agissent comme des mécanismes structurels qui responsabilisent la victime des faits voire disqualifient l'inceste de sa dimension violente. Les conséquences se font directement sentir sur un plan matériel ; occulter ces violences provoque un désinvestissement réel dans les moyens nécessaires à déployer pour traiter le problème.

Ce désintérêt du traitement de l'inceste n'est pas propre à la justice. Il concerne tous les domaines relatifs à la prise en charge des victimes, autant sur le plan médical que social, et se traduit par un désinvestissement financier et matériel des secteurs concernés. Ces différents éléments sont révélateurs et constitutifs de la dimension systémique de l'inceste : une violence occultée même dans les sphères qui sont dédiées à sa prise en charge. Ces dysfonction-

nements sont les conséquences effectives d'un système de violence et de domination patriarcale autant d'un point de vue idéologique que d'un point de vue politique (et législatif).

Dès lors, nous comprenons que les difficultés à prendre en considération la réalité de l'inceste reposent sur plusieurs facteurs. Elles ne peuvent se réduire à une explication purement symbolique ; elles sont également les conséquences d'un mauvais accompagnement des victimes et des négligences vis-à-vis des violences intrafamiliales, d'une législation autrefois lacunaire et d'un investissement insuffisant à la fois sur un plan financier et matériel. L'ensemble de ces éléments résulte d'un contexte et d'un processus historique social, culturel, médiatique et législatif particulier défavorable à la prise en compte de ces problématiques : des élaborations théoriques et éloignées des réalités de l'inceste, un contexte de libération sexuelle rattrapé par des événements médiatiques et judiciaires (comme l'affaire Dutroux) et des recherches tardives sur la question du psycho-traumatisme. Ces différents éléments sont constitutifs du paysage actuel des représentations de l'inceste. Le problème de la prise en charge de l'inceste ne peut donc être réduit à un seul facteur, il est multifactoriel.

► Quelles avancées en matière d'inceste ?

Les leviers pour désamorcer ces différents obstacles sont multiples et impliquent un travail autant à une échelle politique, sociale et culturelle. Que ce soit à travers une éducation et une socialisation féministe afin de déconstruire les injonctions sociales traditionnelles mais également par l'amélioration et le soutien des services des secteurs professionnels impliqués dans la lutte contre l'inceste, ces différents niveaux de société doivent évoluer de manière concomitante pour améliorer le fonctionnement et l'efficacité de chaque étape nécessaire à la prise en charge des victimes.

Sur le volet juridique, on constate l'importance de revoir la législation souvent limitée, pour qu'elle puisse être pensée et rédigée dans un cadre réflexif éloigné des schémas patriarcaux. Qualifier la violence sexuelle – en particulier lorsqu'elle se dirige vers les enfants – d'acte criminel, constitue sur un plan symbolique une évolution considérable en permettant de considérer ces faits à leur juste valeur mais également sur un plan pénal étant donné que les crimes sont plus lourdement sanctionnés. Ces mesures sont le résultat d'un premier travail de revendication par les associations luttant contre la violence sexuelle, mis à jour par la réforme du code pénal de 2022. Il réside toutefois quelques angles morts nécessitant d'être revus comme la reconnaissance du statut des victimes ou la légitimité de l'application de certains principes de justice (la prévention d'innocence peut-elle se substituer à la considération de la parole des victimes ? les symptômes liés au stress post-traumatique ne peuvent-ils pas être interprétés comme des arguments probants ?). Bien que toutefois ambitieux, un projet de relecture féministe et inclusif de la loi belge dans son ensemble constituerait une évolution notable en matière de prise en charge des victimes de violences sexuelles.

Ces nouvelles (et futures ?) mesures législatives, bien que nécessaires, doivent néanmoins également être accompagnées d'un suivi d'application des lois et des peines pour garantir la fin de l'impunité des auteurs de violences

sexuelles.¹⁷⁸ Au-delà d'une évolution législative, le réel enjeu pour les professionnels de justice est de pouvoir assurer la mise en application de ces lois – un objectif réalisable par la sensibilisation systématique et la formation approfondie de l'ensemble des professionnels de justice, et ce, à chaque niveau du système judiciaire. Pour y parvenir, ces évolutions doivent être menées dans le cadre de politiques publiques afin de garantir un investissement de moyens matériels, économiques et humains suffisants.

Dans cette perspective, la formation des professionnels de terrain est requise à tous les niveaux et à chaque étape de l'accompagnement des victimes ; les services de police, les structures d'aide sociale et à la jeunesse et le secteur médical. Chaque domaine d'activité peut envisager et adapter sa discipline ainsi que ses pratiques par le prisme de l'inceste : des nouvelles techniques d'interrogatoire qui prennent en compte l'âge et les symptômes des personnes interrogées ; des aides financières et sociales pour les familles d'accueil ; des formations en psycho-traumatologie obligatoires au sein de certains cursus médicaux professionnalisant ; etc. Cette stratégie a également le mérite de renforcer la collaboration entre les différents secteurs concernés, à la fois les spécialistes de la santé, les travailleurs sociaux et les personnels de police et de justice. Une problématique comme l'inceste implique une réflexion et un travail interdisciplinaire pour que les professionnels œuvrent ensemble à la reconnaissance du statut des victimes et à leur juste prise en charge. L'inceste sévissant comme un système doit être pensé comme tel ; à problème structurel, il faut une réponse structurée.

Dès lors, nous soutenons une proposition comme celle formulée par Lily Bruyère, coordinatrice de SOS inceste, à savoir d'offrir des services d'aides aux victimes, à l'instar des Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles, spécifiquement formés et consacrés aux affaires d'inceste et/ou de pédocriminalité. Elle répondrait à la problématique structurelle en Belgique qu'est le manque d'interdisciplinarité entre acteurs de terrain, en rassemblant les professionnels nécessaires à l'accompagnement des victimes (médecin, psychologue, juristes et policiers), chacun ayant été formé au préalable aux questions d'inceste et de violences sexuelles.

En conclusion, il semble que les difficultés liées à la considération de l'inceste et de ses victimes sont liées à la dimension intrinsèquement intime d'une violence comme l'inceste, sévissant dans un environnement privé, presque de l'ordre du sacré, étant donné qu'il est celui dans lequel on naît et on évolue. Dans cet espace, l'incesteur, au préalable identifié comme personne de confiance et censé incarner une forme de sécurité, devient dès lors une figure de danger. Pour remettre en question le système inceste, il est nécessaire de réinterroger ces représentations ainsi que celles relatives à la famille, la parentalité et à son autorité légitime.

¹⁷⁸ Nous ne considérons pas nécessairement la prison comme la solution idéale pour les auteurs de violence sexuelle étant donné le nombre de récidives et les conditions souvent inhumaines des prisons belges. La nécessité demeure toutefois de prendre en charge les auteurs des faits de violence sexuelle et d'inceste et reste essentielle même si elle peut également être réfléchie par des moyens plus adaptés : justice réparatrice, accompagnement psychologique, etc.

Par ailleurs, dans son ouvrage l'anthropologue Dorothée Dussy conclut par l'observation suivante¹⁷⁹ : si le fondement des sociétés humaines repose sur la pratique de l'inceste, celle-ci constitue le principe actif qui distingue l'être humain de l'animal. Dans la nature, la violence exercée par les animaux adultes envers leurs petits existe mais se manifeste néanmoins sous forme de violence physique (le parent animal peut être amené à manger son nouveau-né par exemple). L'espèce humaine, quant à elle, semble être la seule à démontrer sa supériorité sur sa progéniture par la violence sexuelle. Cette distinction renvoie l'inceste à une caractéristique propre à la domination humaine et la rend fondamentalement patriarcale. Cette analyse nous conduit à réfléchir l'inceste au prisme des rapports de genre. Dès lors, les institutions chargées de la prise en compte des victimes d'inceste doivent travailler au regard des systèmes de domination qui composent nos sociétés, et intégrer une réflexion féministe ; la lutte contre l'inceste s'intègre à un combat plus global visant la chute d'un système patriarcal.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Dorothée Dussy, *Le berceau des dominations. Anthropologie de l'inceste*, Paris : Pocket, [2013] 2021, 401 p.
- Iris BREY et Juliet DROUAR J., *La culture de l'inceste*, Paris : Éditions du seuil, 2022, 199 p.
- Muriel SALMONA, *Le livre noir des violences sexuelles*, Malakoff : Dunod, 360 p.
- Camille KUCHNER, *La familial grande*, Paris : Éditions du seuil, 2017, 208 p.
- Charlotte PUDLOWSKI, « Ou peut-être une nuit », *Injustice*, Louie Media, 2020, [en ligne :] <https://louiemedia.com/injustices-2/ou-peut-etre-une-nuit>, consulté le 20 novembre 2023.
- Axelle JAH NIKÉ, « La fille sur le canapé. Parole aux survivantes », *Nouvelles écoutes*, coll. « Intime & Politique », 2020, [en ligne :] <https://nouvellesecoutes.fr/podcast/la-fille-sur-le-canape>, consulté le 20 novembre 2023.
- Emmanuelle BÉART et Anastasia MIKOVA, *Un silence si bruyant*, Production : Haut & Court, France, 2023.

MERCI AUX INTERVENTIONS

- Lisa (anonyme, nom d'emprunt).
- Sylvie (anonyme, nom d'emprunt).
- Nour de San (formatrice).

L'ensemble de membres du colloque et les intervenants avec qui j'ai pu m'entretenir individuellement (Astrid Bedoret, avocate ; Lily Bruyère, coordinatrice de SOS inceste)

¹⁷⁹ Dussy D., *op. cit.*, 2012, p.385.

VAN DER STEEN Clara, *Le système de l'inceste. Enquête sur les freins institutionnels et symboliques de la bonne prise en charge de la problématique de l'inceste*, Bruxelles : Citoyenneté & Participation, Étude n°47, 2024, [en ligne :] <http://www.cpcp.be/publications/e47-inceste>.

Désireux d'en savoir plus !

Animation, conférence, table ronde... n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Depuis 2017, le hashtag #metoolnceste a timidement émergé sur les réseaux sociaux et a permis une relative libération de la parole, entraînant avec lui un intérêt de l'inceste sur la scène médiatique voire politique. Le documentaire *Un silence si bruyant*, réalisé par l'actrice Emmanuelle Béart en 2023, a également secoué la scène médiatique belge et a suscité un débat entre représentants politiques et travailleurs de première ligne. Ces discussions concernent de plus en plus les difficultés vécues par les victimes et les obstacles auxquels elles sont confrontées lors de leur prise en charge, un aspect longtemps négligé par les politiques publiques belges.

Citoyenneté & Participation

Avenue des Arts, 50/6 – 1000 Bruxelles

02 318 44 33 | info@cpcp.be

www.cpcp.be | www.facebook.com/CPCPasbl

Toutes nos publications sont disponibles en téléchargement libre :
www.cpcp.be/publications/